

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 10, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 13, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 10 mars 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 13 mars 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *BDO Canada Limited, in its Capacity as Trustee of the Estate of Michel Dorais, Deceased, A Bankrupt v. Zyperus Holdings Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35582](#))
 2. *Daniel Aaron Willick v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35632](#))
 3. *Stephen Dalla Lana v. Governors of the University of Alberta and University Appeal Board* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35627](#))
 4. *Camp Jardin (Gan) d'Israël c. Municipalité de la Minerve* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35637](#))
 5. *Jim Gauthier Chevrolet Oldsmobile Cadillac Ltd. v. Kelly Irvine* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35646](#))
 6. *Khalid Aba-Alkhail et al. v. University of Ottawa et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35656](#))
 7. *Victor Z. Prochazka v. Alberta Labour Relations Board et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35654](#))
 8. *On Call Internet Services Ltd. v. Telus Communications Company* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35577](#))
 9. *Ray Khan et al. v. Metroland Printing et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35616](#))
 10. *Geoffrey James Gaunt v. Kelley Elizabeth Hawes* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([35709](#))
 11. *Corbar Holdings Inc. et al. v. The Corporation of the Township of Uxbridge* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35607](#))

12. *Albert Ross Deep v. Canada Revenue Agency (Formerly Canada Customs And Revenue Agency)* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35634](#))
13. *861808 Ontario Inc. v. Canada (Revenue Agency)* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35633](#))
14. *Syndicat des Infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de L'est du Québec (SIIEQ-CSQ) c. Centre de Santé et de services sociaux de la Côte-De-Gaspé* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35629](#))
15. *Madelaine Reid et autres c. Ville de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35602](#))
16. *Invesco Canada Ltd. et al. v. Sino-Forest Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35541](#))
17. *Coffrages C.C.C. Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35659](#))
18. *Raynald Grenier c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35652](#))
19. *Banque de Montréal/Bank of Montreal v. Banque de Nouvelle-Écosse/Bank of Nova Scotia* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35610](#))
20. *P.T. c. Ma. T. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35635](#))
21. *W.C. v. N.T. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35671](#))
22. *Vector Costa Rica, S.A et al. v. Central Sun Mining Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35640](#))
23. *Sylvie Larouche et autres c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35662](#))
24. *Georgette Fleischer v. American Mathematical Society* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35655](#))
25. *Vijay Arora et al. v. Whirlpool Canada LP et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35661](#))
26. *Vlasta Stubicar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35670](#))
27. *Minister of National Revenue v. Duncan Thompson* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35590](#))

35582 BDO Canada Limited, in its Capacity as Trustee of the Estate of Michael Dorais, Deceased, A Bankrupt v. Zypherus Holdings Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Mortgages – Foreclosure – Equity – Remedies – A mortgage was granted to two parties who own undivided equal interests in the mortgaged property – Whether mortgagee can foreclose against the interests of only one co-mortgagor’s estate for the full amount of the debt – Whether one co-mortgagor can acquire the mortgage and foreclose upon the interest of the other co-mortgagor for the full amount of the debt – Whether such a result elevates an unsecured creditor into the position of a secured creditor.

Mr. Sollows and Mr. Dorais (now deceased) owned undivided equal interests in vacant commercial lots in Edmonton. In 2008, they granted a second mortgage for \$300,000. The mortgage document describes their covenants as joint and several. Mr. Dorais also executed two ancillary documents guaranteeing payment of the entire debt and granting indemnity to Mr. Sollows. After receiving the funds, Mr. Dorais became insolvent and defaulted. He died in June 2009. His estate has never made a mortgage payment. The mortgage matured. Mr. Sollows advanced funds to Zypherus Holdings Inc., enabling it to purchase the mortgagee’s interest. Mr. Sollows is President and a Director of Zypherus. Zypherus released Mr. Sollows from his obligations under

(Juge Thomas)
[2012 ABQB 591](#)

22 août 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, Hunt et Watson [dissident])
1203-0239-A-C; [2013 ABCA 287](#)

Appel rejeté

17 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35632 Daniel Aaron Willick v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Fresh Evidence – Did the Court of Appeal for Ontario err in altering the test for the admissibility of fresh evidence and requiring a heightened level of cogency where the evidence was available at trial and not adduced?

The complainant was walking near his home when a vehicle operated by a woman approached him. Two males got out of the car. The complainant was assaulted by the two individuals, one of whom he identified. The other man was not identified. The two men took his cell phone and wallet. The two men returned to the vehicle and drove away. The complainant suffered significant injuries to his face and scalp and was eventually taken to the hospital for treatment. The identified man and woman were charged with robbery and assault causing bodily harm. The key issue at trial was whether or not the applicant had been identified as second man involved in the offences. The Crown's case against him was based on circumstantial evidence linking him to the incident, including the testimony of Jessica Rodgers. He was found guilty of robbery, assault causing bodily harm and breach of court order.

The applicant appealed and sought leave to admit fresh evidence in the form of an affidavit from trial counsel and a written police statement from Rodgers. At trial, Rodgers testified that the applicant and the two others arrived at the residence at 5:30pm. Her earlier statement to police indicated that they arrived at 6:30pm. Trial counsel stated in his affidavit that his failure to cross examine Rodgers on this inconsistency was an oversight and not a tactical decision. The application and the appeal were dismissed.

June 9, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Reid J.)

Guilty of robbery, assault causing bodily harm and disobeying order of the court

September 27, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Rouleau, and Lauwers JJ.A.)
Neutral citation: [2013 ONCA 596](#)

Appeal dismissed

November 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35632 Daniel Aaron Willick c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Nouvel élément de preuve – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de modifier les critères d'admissibilité d'un nouvel élément de preuve et d'exiger un degré plus élevé de force probante lorsque

l'élément de preuve aurait pu être présenté au procès mais qu'il ne l'a pas été?

Le plaignant se promenait près de chez-lui lorsqu'un véhicule conduit par une femme l'a approché. Deux hommes sont sortis de la voiture. Le plaignant a été agressé par les deux individus et il a pu identifier l'un d'entre eux. L'autre homme n'a pas été identifié. Les deux hommes ont pris son téléphone cellulaire et son portefeuille. Les deux hommes sont retournés au véhicule et ils sont partis. Le plaignant a subi des blessures sérieuses au visage et au cuir chevelu et il a fini par être transporté à l'hôpital pour des traitements. L'homme identifié et la femme ont été accusés de vol qualifié et de voies de fait causant des lésions corporelles. La question clé au procès était de savoir si le demandeur avait été identifié comme le deuxième homme ayant pris part aux infractions. La preuve du ministère public contre lui était fondée sur une preuve circonstancielle qui le liait à l'incident, y compris le témoignage de Jessica Rodgers. Il a été déclaré coupable de vol qualifié, de voies de fait causant des lésions corporelles et de contravention à une ordonnance judiciaire.

Le demandeur a interjeté appel et a demandé l'autorisation de faire admettre de nouveaux éléments de preuve, à savoir un affidavit de l'avocat du demandeur au procès et une déclaration écrite de Mme Rodgers aux policiers. Au procès, Mme Rodgers avait affirmé dans son témoignage que le demandeur et les deux autres étaient arrivés à la résidence à 17 h 30. Sa déclaration antérieure aux policiers indiquait qu'ils étaient arrivés à 18 h 30. Dans son affidavit, l'avocat du demandeur au procès a affirmé que son défaut d'avoir contre-interrogé Mme Rodgers sur cette incohérence avait été un oubli et non une décision tactique. La demande et l'appel ont été rejetés.

9 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Reid)

Déclaration de culpabilité pour vol qualifié, voies de fait causant des lésions corporelles et contravention à une ordonnance judiciaire

27 septembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rouleau et Lauwers)
Référence neutre : [2013 ONCA 596](#)

Appel rejeté

26 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35627 Stephen Dalla Lana v. Governors of the University of Alberta and University Appeal Board
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Standard of review – Boards – Procedural fairness – Evidence – University Appeals Board refusing to admit expert evidence tendered by applicant – What is the standard of review to be applied to an administrative tribunal's rejection of relevant evidence – When should a reviewing court treat such a decision as a discretionary ruling subject to the "reasonableness" standard of review – When should such a denial of the right to call evidence be treated as a matter of fairness – Was the University Appeal Board's rejection of Dr. Collins' proposed expert evidence unfair/unreasonable.

The applicant was a student at the University of Alberta. The University's Code of Student Behaviour prohibits non-consensual sexual contact. Another student brought a formal complaint to Campus Security Services alleging that the applicant sexually assaulted her in his room after a residence party. A university discipline officer reviewed the investigation report and concluded that the applicant had breached the Code and should be expelled. The applicant appealed to the University Appeal Board. The Board considered evidence from the complainant, the applicant, witnesses and a physician who treated the complainant, but ruled it would not admit the applicant's expert evidence on false sexual assault complaints, self-inflicted injuries and post-traumatic stress disorder. The Board confirmed the officer's decision but varied the penalty to a three year suspension. An application for judicial review was dismissed by the Court of Queen's Bench of Alberta. A majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal.

December 17, 2010
University Appeal Board

Discipline officer's decision that applicant had breached the Code, confirmed; penalty varied to three year suspension

April 13, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
[2012 ABQB 244](#)

Applications to quash decision of University Appeal Board and to vary the sanctions imposed, dismissed

September 30, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Martin (dissenting), Rowbotham and Read JJ.A.)
[2013 ABCA 327](#)

Appeal dismissed

November 22, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35627 Stephen Dalla Lana c. Governors of the University of Alberta et University Appeal Board
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Norme de contrôle – Organismes administratifs – Équité procédurale – Preuve – La commission d'appel de l'université a refusé d'admettre la preuve d'expert présentée par le demandeur – Quelle norme de contrôle s'applique au rejet par un tribunal administratif d'un élément de preuve pertinent? – Dans quelles situations une cour de révision doit-elle traiter une telle décision comme une décision relevant d'un pouvoir discrétionnaire soumis à la norme de contrôle de la « décision raisonnable »? – Dans quelles situations une telle atteinte au droit de présenter un élément de preuve doit-elle être traitée comme une question d'équité? – Le rejet par la commission d'appel de l'université de la preuve d'expert qu'a voulu présenter le docteur Collins était-il injuste ou déraisonnable?

Le demandeur était étudiant à l'Université de l'Alberta. Le code de conduite des étudiants établi par l'université interdit les contacts sexuels non consentis. Une étudiante a déposé une plainte officielle au service de sécurité du campus, alléguant que le demandeur l'avait agressée sexuellement dans sa chambre après une fête à la résidence. Un agent disciplinaire de l'université a examiné le rapport d'enquête et a conclu que le demandeur avait contrevenu au code et qu'il devait être renvoyé. Le demandeur a interjeté appel à la commission d'appel de l'université. La commission a examiné la preuve de la plaignante, du demandeur, de témoins et d'un médecin qui avait traité la plaignante, mais a statué qu'elle n'admettrait pas la preuve d'expert du demandeur portant sur les plaintes mensongères pour agressions sexuelles, les blessures auto-infligées et l'état de stress post-traumatique. La commission a confirmé la décision de l'agent, mais a modifié la pénalité pour imposer plutôt une suspension de trois ans. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté une demande de contrôle judiciaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont rejeté l'appel.

17 décembre 2010
Commission d'appel de l'université

Décision de l'agent disciplinaire portant que le demandeur avait contrevenu au code, confirmée; pénalité modifiée pour imposer plutôt une suspension de trois ans

13 avril 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
[2012 ABQB 244](#)

Demandes en annulation de la décision de la commission d'appel de l'université et en modification des sanctions imposées, rejetées

30 septembre 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Martin (dissident), Rowbotham et Read)
[2013 ABCA 327](#)

Appel rejeté

22 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35637 **Camp Garden (Gan) of Israel v. Municipality of La Minerve**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Municipal law – By-laws – Validity – Nuisance – Loudspeakers installed outside camp for Hasidic Jewish youth – Applicant convicted of multiple contraventions of municipal by-law prohibiting such loudspeakers – Whether Quebec Court of Appeal erred in concluding that respondent had power to completely prohibit outdoor loudspeakers.

Camp Garden (Gan) of Israel (“the applicant” or “the camp”) was a non-profit organization whose activities consisted mainly of running a summer camp for Hassidic Jewish youth on a property near Lac Désert, one of the many lakes in the territory of the municipality of La Minerve (“the respondent” or “the municipality”). The camp used loudspeakers to wake the children in the morning, give instructions, make announcements and play music during activities. In the territory of the municipality, the use of loudspeakers outside a building constituted a nuisance prohibited by by-law. On August 30, 2010, the Municipal Court convicted the camp of contravening the by-law 20 times during the summer of 2009.

July 19, 2012
Quebec Superior Court
(Cournoyer J.)
No. 700-36-000811-108
[2012 QCCS 94](#)

Applicant’s appeal from convictions dismissed

October 3, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Fournier and Gagnon JJ.A.)
No. 500-10-005101-124
[2013 QCCA 1699](#)

see file

December 2, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35637 **Camp Jardin (Gan) d’Israël c. Municipalité de la Minerve**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit municipal – Règlements – Validité – Nuisances – Haut-parleurs installés à l’extérieur d’un camp pour jeunes juifs hassidiques – Multiples condamnations du demandeur pour contravention au règlement municipal prohibant de tels haut-parleurs – La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en concluant que l’intimée a compétence pour interdire totalement les haut-parleurs à l’extérieur?

Le Camp Jardin (Gan) d’Israël (le demandeur ou le « Camp ») est un organisme à but non lucratif dont les activités consistent essentiellement à opérer un camp de vacances pour jeunes juifs hassidiques sur une propriété située aux

abords du Lac Désert, un des nombreux lacs situés sur le territoire de la Municipalité de La Minerve (l'intimée ou la « Municipalité »). Le Camp utilise des haut-parleurs qui servent à réveiller les enfants le matin, à donner des consignes, à faire des annonces et à diffuser de la musique lors des activités. Sur le territoire de la Municipalité, l'utilisation de haut-parleurs à l'extérieur d'un édifice constitue une nuisance interdite par sa réglementation. Le 30 août 2010, la Cour municipale déclare le Camp coupable d'avoir contrevenu à 20 reprises durant l'été 2009 à ladite réglementation.

Le 19 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Courmoyer)
No. 700-36-000811-108
[2012 QCCS 94](#)

Appel des condamnations du demandeur rejeté.

Le 3 octobre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Fournier et Gagnon)
No. 500-10-005101-124
[2013 QCCA 1699](#)

voir dossier.

Le 2 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35646 Jim Gauthier Chevrolet Oldsmobile Cadillac Ltd. v. Kelly Irvine
(Man.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Appeals — Employment law — Wrongful dismissal — Employee sued employer for wrongful dismissal — Employee's claim dismissed by Court of Queen's Bench but appeal allowed by Court of Appeal — Whether an appellate court has jurisdiction, in absence of a palpable and overriding error, to substitute its own findings of a fact for findings made at trial level?

The respondent employee sued his employer, the Applicant for wrongful dismissal. The employer defended on the basis that it did not terminate Mr. Irvine's employment, but that he quit. The trial judge dismissed Mr. Irvine's claim. The Court of Appeal allowed Mr. Irvine's appeal and awarded damages.

October 9, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Oliphant J.)
[2012 MBQB 268](#)

Employee's claim dismissed.

October 18, 2013
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Monnin and Burnett JJ.A.)
[2013 MBCA 93](#)
File No.: AI 12-30-07887

Employee's appeal allowed and damages awarded.

December 9, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35646 Jim Gauthier Chevrolet Oldsmobile Cadillac Ltd. c. Kelly Irvine
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Appels — Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — L'employé a poursuivi l'employeur pour congédiement injustifié — La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande de l'employé, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel — Une cour d'appel a-t-elle compétence, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, pour substituer ses propres conclusions de fait aux conclusions tirées en première instance?

L'employé intimé a poursuivi son employeur, la demanderesse, pour congédiement injustifié. En défense, l'employeur a soutenu qu'il n'avait pas congédié M. Irvine, mais que celui-ci avait plutôt démissionné. Le juge de première instance a rejeté la demande de M. Irvine. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Irvine et a accordé des dommages-intérêts.

9 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Oliphant)
[2012 MBQB 268](#)

Demande de l'employé, rejetée.

18 octobre 2013
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Monnin et Burnett)
[2013 MBCA 93](#)
N° du greffe : AI 12-30-07887

Appel de l'employé, accueilli et dommages-intérêts accordés.

9 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35656 Khalid Aba-Alkhalil, Waleed AlGhaithy v. University of Ottawa, Jacques Bradwejn, Paul Bragg, James Worthington, John Sinclair, Richard Moulton, Fraser Rubens, Eve Tsai, Eric Poulin, Thierry Mesana and Lloyd Duchesne
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Abuse of process – Applicants in medical program terminated, placed in remediation or on probation in accordance with University's internal academic appeal procedures – Whether Court of Appeal erred in upholding the decision of the motions judge that the action for damages was an abuse of process – Whether Court of Appeal erred in holding that it was fair to use results of administrative internal academic appeals process to preclude the subsequent civil proceedings

The applicants are medical doctors from Saudi Arabia who were admitted into medical residency programs at the University of Ottawa to obtain specialties. Upon admission, each signed a letter of appointment that was renewed each year in which they agreed to abide by the rules and the regulations of the University, including the requirement to follow the Faculty of Medicine's evaluation policy and its appeal mechanism. Under the evaluation policy, each program had a Resident Program Committee to review the performance of the residents, make decisions about advancement and decide whether the resident should undergo remediation, be placed on probation or be dismissed. All three applicants were subject to academic evaluations by their respective programs resulting in their placement in remediation, probation, or, in the case of Dr. AlGhaithy, the termination of his residency. They followed the University's appeal procedures and two of them unsuccessfully applied for judicial review. They also pursued remedies with the Human Rights Tribunal of Ontario and launched an action for damages claiming defamation, conspiracy to injure, misfeasance in public office, intimidation, wrongful dismissal breach of fiduciary duty, negligence, breach of contract and violation of their ss. 2(b) and 15(1) *Charter* rights. The defendants moved to strike the 419 paragraph statement of claim as an abuse of process or as disclosing no reasonable cause of action.

April 11, 2013
Ontario Superior Court of Justice

Applicants' claim struck as an abuse of process

(Minnema J.)
[2013 ONSC 2127](#)

October 18, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, MacPherson and Epstein JJ.A.)
[2013 ONCA 633](#)

Appeal dismissed

December 17, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35656 Khalid Aba-Alkhail, Waleed AlGhaity c. Université d'Ottawa, Jacques Bradwejn, Paul Bragg, James Worthington, John Sinclair, Richard Moulton, Fraser Rubens, Eve Tsai, Eric Poulin, Thierry Mesana et Lloyd Duchesne
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Les demandeurs inscrits à un programme en médecine ont été expulsés du programme, obligés de suivre un enseignement correctif ou placés en probation conformément à la procédure d'appel interne de l'Université – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge de première instance portant que l'action en dommages-intérêts constituait un recours abusif? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer qu'il était juste de s'appuyer sur les résultats d'une procédure administrative d'appel interne de l'Université pour faire obstacle à l'instance civile subséquente?

Les demandeurs, des médecins d'Arabie saoudite, ont été admis dans des programmes de résidence en médecine à l'Université d'Ottawa pour obtenir des spécialisations. Au moment de leur admission, chacun a signé une lettre d'engagement qui a été renouvelée à chaque année et dans laquelle ils acceptaient de se conformer aux règles et règlements de l'Université, y compris l'obligation de respecter la politique d'évaluation de la faculté de médecine et son mécanisme d'appel. Aux termes de la politique d'évaluation, chaque programme avait un comité du programme de résidence chargé d'examiner le rendement des résidents, de rendre des décisions sur l'avancement et de décider si le résident devait suivre un enseignement correctif, être placé en probation ou être expulsé du programme. Les trois demandeurs ont fait l'objet d'évaluations académiques par leurs programmes respectifs, à la suite desquelles ils ont été obligés de suivre un enseignement correctif, placés en probation ou, dans le cas du docteur AlGhaithy, expulsé du programme de résidence. Ils ont suivi la procédure d'appel de l'université et deux d'entre eux ont demandé sans succès un contrôle judiciaire. Ils ont également introduit des recours au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et intenté une action en dommages-intérêts pour diffamation, complot en vue de nuire, faute dans l'exercice d'une charge publique, intimidation, congédiement injustifié, violation de l'obligation fiduciaire, négligence, violation de contrat et atteinte à leurs droits garantis par les art. 2b) et 15(1) de la *Charte*. Les défendeurs ont demandé par motion la radiation de la déclaration de 419 paragraphes comme un recours abusif ou ne révélant aucune cause d'action fondée.

11 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Minnema)
[2013 ONSC 2127](#)

Action des demandeurs rejetée en tant que recours abusif

18 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, MacPherson et Epstein)
[2013 ONCA 633](#)

Appel rejeté

17 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35654 Victor Z. Prochazka v. Alberta Labour Relations Board, International Brotherhood of Electrical Workers, Local 424
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Courts — Leave to appeal — Leave to appeal decision of single member of Court of Appeal to panel of three members of Court of Appeal — Whether Court of Appeal properly denied leave to appeal decision of single member of Court of Appeal to panel of three members of Court of Appeal.

In the context of an application for judicial review, Mr. Prochazka sought leave to appeal to a panel of three judges from a decision to deny an extension of time pertaining to a stay of enforcement granted by Côté J. arising from two directions in this appeal: 2012 ABCA 192 and 2013 ABCA 60. Veldhuis J. also prohibited Mr. Prochazka from bringing further applications respecting the matter without leave of a justice of the Court of Appeal.

Watson J. denied Mr. Prochazka leave to appeal the decision of Veldhuis J. and to appeal his own decision to deny leave.

July 5, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Veldhuis J.)
[2013 ABCA 246](#)

Extension of time pertaining to an existing stay of enforcement granted by Côté J. denied; Mr. Prochazka prohibited from bringing any further applications respecting this matter without first obtaining leave of a justice of the Court of Appeal

August 21, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson J.)
[2013 ABCA 292](#)

Application for leave to appeal July 5, 2013, decision of Veldhuis J. dismissed; leave to appeal August 21, 2013, decision of Watson J. denied

November 25, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

35654 Victor Z. Prochazka c. Alberta Labour Relations Board, Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 424
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Autorisation d'appel — Autorisation d'en appeler d'une décision rendue par un juge seul de la Cour d'appel à une formation de trois juges de la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle refusé à bon droit l'autorisation d'en appeler de la décision d'un juge seul de la Cour d'appel à une formation de trois juges de la Cour d'appel?

Dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, M. Prochazka a demandé l'autorisation d'en appeler à une formation de trois juges de la décision de refuser une prorogation de délai relativement à la suspension d'une mesure d'exécution accordée par le juge Côté découlant de deux ordonnances dans le présent appel : 2012 ABCA 192 et 2013 ABCA 60. Le juge Veldhuis a également interdit à M. Prochazka de présenter d'autres demandes relativement à l'affaire sans l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

Le juge Watson a refusé à M. Prochazka l'autorisation d'en appeler de la décision du juge Veldhuis et d'en appeler de sa propre décision de refuser l'autorisation.

5 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Prorogation de délai relativement à une suspension d'exécution accordée par le juge Côté, rejetée; il est

(Juge Veldhuis)
[2013 ABCA 246](#)

interdit à M. Prochazka de présenter d'autres demandes relativement à cette affaire sans avoir d'abord obtenu l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel

21 août 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Watson)
[2013 ABCA 292](#)

Demande d'autorisation d'en appeler de la décision rendue le 5 juillet 2013 par le juge Veldhuis, rejetée; autorisation d'en appeler de la décision rendue le 21 août 2013 par le juge Watson, refusée

25 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

35577 On Call Internet Services Ltd. v. Telus Communications Company
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration – Evidence – Telus awarded \$810,669.58 in arbitration – Whether arbitrator breached a duty to apply the law in all circumstances – Whether principles for adducing fresh evidence should be refined to require consideration of disclosure obligations on a party opposing the fresh evidence motion

Telus Communications Company sold wholesale internet services to On Call Internet Services Ltd. Telus is required to sell wholesale internet service under a tariff or a forbearance order exempting it from a tariff. The parties agreed to arbitrate a billing dispute. Telus filed affidavits including one by Mr. Telfer, a Telus employee, swearing that On Call subscribed to forborne internet services until March 2006 and thereafter to tariffed service. On Call wrote to counsel for Telus stating that the affidavits were fraught with so many inconsistencies that the evidence was unreliable and should be summarily rejected, and that Mr. Telfer's assertion that there was a forbearance ruling was a complete falsehood. A copy of this letter was sent to the arbitrator. On Call did not attend or participate in the arbitration hearing. The arbitrator awarded Telus \$810,669.58 plus costs. On Call petitioned to have the award set aside for arbitral error pursuant to s. 30 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 5. It also applied for leave to appeal pursuant to s. 31 of the same Act. It applied to file fresh evidence.

May 14, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Boyd J., orally in chambers)

Application to file fresh evidence dismissed, Petition to set aside arbitrator's decision dismissed, Application for leave to appeal dismissed

August 14, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Chiasson, Neilson JJ.A.)
CA038120, [2013 BCCA 366](#)

Application to file fresh evidence dismissed, Appeal dismissed

October 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35577 On Call Internet Services Ltd. c. Société Telus Communications
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Arbitrage – Preuve – Telus s'est vu accorder la somme de 810 669,58 \$ en arbitrage – L'arbitre a-t-il manqué à l'obligation d'appliquer le droit en toutes circonstances? – Les principes relatifs à la présentation de preuves nouvelles devraient-ils être nuancés pour obliger la prise en compte des obligations de communication qui incombent à une partie qui s'oppose à la requête en présentation de preuves nouvelles?

Telus Communications Company a vendu des services Internet en gros à On Call Internet Services Ltd. Telus est tenue de vendre un service Internet en gros faisant l'objet d'un tarif ou d'une ordonnance d'abstention de la réglementation qui l'exonère d'un tarif. Les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage un différend de facturation. Telus a déposé des affidavits, y compris celui de M. Telfer, un employé de Telus, qui a déclaré sous serment qu'On Call s'était abonnée à des services Internet non assujettis à une réglementation jusqu'en mars 2006 et, par la suite, au service tarifé. On Call a écrit aux avocats de Telus, affirmant que les affidavits étaient truffés de tant d'incohérences que la preuve n'était pas fiable, qu'elle devait être sommairement rejetée et que l'affirmation de M. Telfer selon laquelle il y avait eu une décision de s'abstenir de réglementer était complètement fautive. Une copie de cette lettre a été envoyée à l'arbitre. On Call n'a pas assisté ou participé à l'audience d'arbitrage. L'arbitre a accordé à Telus la somme de 810 669,58 \$ avec dépens. On Call a présenté une requête en annulation de la sentence pour cause d'erreur de l'arbitre en application de l'art. 30 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 5. Elle a également demandé l'autorisation d'appel en application de l'art. 31 de cette même loi. Elle a demandé la présentation de preuves nouvelles.

14 mai 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Boyd, de vive voix dans son cabinet)

Demande en présentation de preuves nouvelles, rejetée; requête en annulation de la sentence de l'arbitre, rejetée, demande d'autorisation d'appel, rejetée

14 août 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Chiasson et Neilson)
CA038120, [2013 BCCA 366](#)

Demande en présentation de preuves nouvelles, rejetée; appel rejeté

15 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposé

35616 Ray Khan, James Khan, Sonny Khan v. Metroland Printing, Publishing & Distributing Ltd., Ian Proudfoot, Brenda Larson, Debora Kelly, David, Teetzel, Christopher Douris, William F. Bell
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Procedural law — Dismissal for delay — Whether the principles of fairness dictate that leave should be granted — Whether access to justice concerns dictate that leave should be granted — Whether the jurisprudence which stipulates the import of a need for a man or a woman to protect their reputation dictate that leave should be granted?

The plaintiff Colleen Khan, now deceased, was a mayoral candidate in Richmond Hill's 1997 municipal election. In 1998, she, along with Shelly Khan and the current applicants, commenced an action alleging that Metroland had published defamatory statements, including statements allegedly made by the respondent William Bell, the successful mayoral candidate, now also deceased, in its newspaper. Over the next few months, the respondents delivered a statement of defence along with a counter-claim alleging libel and slander in Ms. Khan's campaign literature, and the applicants filed statements of defence. Examination for discovery of Mr. Bell and one other examination for discovery took place in October 1998, but there have been no other examinations for discovery.

In June 2001, Nordheimer J. was appointed as case management judge. With the exception of the motion to dismiss for delay, no steps have been taken since May 2005.

Nordheimer J. found that the delay was excessive and granted the motion to dismiss for delay. The Court of Appeal held that Nordheimer J. had not committed any palpable or overriding error. Colleen Khan and Shelly Khan have both retired from the current application for leave.

February 11, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)
[2013 ONSC 944](#)

Claims brought by against Bell dismissed for delay;
counterclaim by Bell dismissed without costs; costs
fixed

September 16, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Tulloch, Lauwers JJ.A.)
[2013 ONCA 571](#)

Appeal dismissed with fixed costs

November 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35616 Ray Khan, James Khan, Sonny Khan c. Metroland Printing, Publishing & Distributing Ltd., Ian Proudfoot, Brenda Larson, Debora Kelly, David, Teetzel, Christopher Douris, William F. Bell
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Droit procédural — Rejet pour cause de retard — L'autorisation devrait-elle être accordée sur le fondement des principes d'équité? — L'autorisation d'appel devrait-elle être accordée pour des questions d'accès à la justice? — L'autorisation devrait-elle être accordée en raison de la jurisprudence qui consacre l'importance de protéger sa réputation?

La demanderesse Colleen Khan, maintenant décédée, a été candidate à la mairie à l'élection municipale dans Richmond Hill en 1997. En 1998, avec Shelly Khan et les demandeurs actuels, elle a intenté une action alléguant que Metroland avait publié des déclarations diffamatoires, y compris des déclarations qu'aurait faites l'intimé William Bell, le candidat élu à la mairie, maintenant décédé lui aussi, dans son journal. Dans les mois qui ont suivi, les intimés ont produit une défense et une demande reconventionnelle, alléguant que les documents de campagne de Mme Khan avaient été diffamatoires, et les demandeurs ont produit des défenses. L'interrogatoire préalable de M. Bell et un autre interrogatoire préalable ont eu lieu en octobre 1998, mais il n'y a eu aucun autre interrogatoire au préalable.

En juin 2001, le juge Nordheimer a été nommé juge responsable de la gestion de l'instance. À l'exception d'une motion en rejet pour cause de retard, aucune mesure n'a été prise depuis mai 2005.

Le juge Nordheimer a conclu que le retard était excessif et a accueilli la motion en rejet pour cause de retard. La Cour d'appel a statué que le juge Nordheimer n'avait commis aucune erreur manifeste ou dominante. Colleen Khan et Shelly Khan se sont toutes les deux retirées de la demande d'autorisation d'appel actuelle.

11 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)
[2013 ONSC 944](#)

Demandes intentées contre M. Bell, rejetées pour
cause de retard; demande reconventionnelle de
M. Bell, rejetée sans frais; dépens fixés

16 septembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Tulloch et Lauwers)
[2013 ONCA 571](#)

Appel rejeté avec dépens fixes

15 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35709 Geoffrey James Gaunt v. Kelley Elizabeth Hawes
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Contempt of court – Applicant found in contempt of court for failing to divide RRSP between himself and his former spouse and fined \$11,200 – Application for contempt order to be discharged in light of subsequent bankruptcy – Whether contempt order should have been discharged.

After the parties' break up, a corollary relief judgment dated April 7, 2009 ordered Mr. Gaunt to divide equally an RRSP account in his name. He did not do so, and on February 15, 2011, Ms. Hawes was granted leave to apply for a contempt order, which was scheduled to be heard on March 21, 2011. Mr. Gaunt declared personal bankruptcy on March 3, 2011.

On March 21, 2011, Gass J. found that Mr. Gaunt was in contempt of court for failing to divide the RRSP account and ordered him to pay a fine of \$11,200 to Ms. Hawes within a year, failing which he would be imprisoned for 30 days. Mr. Gaunt did not appeal the decision, but then applied to the court to discharge the contempt order, on the basis that he had declared bankruptcy and that, in light of *Schreyer v. Schreyer*, [2011] 2 S.C.R. 605, his debt had been discharged by the bankruptcy.

Gass J. dismissed Mr. Gaunt's application. She held that the corollary relief judgment was an order to carry out an act (i.e. divide the RRSP), not to pay a sum of money, and therefore there was no "debt" which could be discharged by the bankruptcy. As for the fine of \$11,200, it was not a debt, but rather a penalty for the breach on an order that had predated the bankruptcy by almost two years. Such a penalty is specifically excluded from a bankruptcy discharge by s. 178(1)(a) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. Even if the fine were a debt, moreover, it would clearly be a post bankruptcy debt. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 16, 2011
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Gass J.)
[2012 NSSC 305](#) Application to discharge a contempt order dismissed

March 26, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Beveridge and Bryson J.J.A.)
[2013 NSCA 40](#); CA 406161 Appeal dismissed

May 27, 2013
Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

35709 Geoffrey James Gaunt c. Kelley Elizabeth Hawes
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Outrage au tribunal — Demandeur déclaré coupable d'outrage au tribunal pour avoir omis de partager un compte REER entre lui et son ex-conjointe et condamné à une amende de 11 200 \$ — Demande d'annulation de l'ordonnance pour outrage à la suite d'une faillite subséquente — L'ordonnance pour outrage aurait-elle dû être annulée?

Après que les parties eurent rompu, M. Gaunt a été condamné, en vertu d'un jugement sur les mesures accessoires en date du 7 avril 2009, à partager à parts égales le compte REER établi à son nom. Il ne l'a pas fait et, le 5 février 2011, Mme Hawes s'est vu accorder l'autorisation de demander une ordonnance pour outrage, une demande qui

devait être entendue le 21 mars 2011. Monsieur Gaunt a fait faillite le 3 mars 2011.

Le 21 mars 2011, la juge Gass a déclaré M. Gaunt coupable d'outrage au tribunal pour avoir omis de partager le compte REER et l'a condamné à verser une amende de 11 200 \$ à Mme Hawes dans un délai d'un an, à défaut de quoi il aurait à purger une peine d'emprisonnement de 30 jours. Monsieur Gaunt n'a pas interjeté appel de la décision, mais il a ensuite demandé à la cour d'annuler l'ordonnance pour outrage au motif qu'il avait été mis en faillite et qu'à la lumière de l'arrêt *Schreyer c. Schreyer*, [2011] 2 R.C.S. 605, la faillite avait eu pour effet de le libérer de sa dette.

La juge Gass a rejeté la demande de M. Gaunt. Elle a statué que le jugement sur les mesures accessoires était une ordonnance de faire quelque chose (c'est-à-dire partager le compte REER), et non de payer une somme d'argent, si bien qu'il n'y avait aucune « dette » susceptible de faire l'objet d'une libération en matière de faillite. Pour ce qui est de l'amende de 11 200 \$, il ne s'agissait pas d'une dette, mais plutôt d'une pénalité pour avoir enfreint une ordonnance, imposée presque deux ans avant la faillite. Or, une telle pénalité est expressément exclue d'une libération en matière de faillite par l'al. 178(1a) de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3. Qui plus est, même si l'amende était une dette, il s'agirait manifestement d'une dette postérieure à la faillite. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 avril 2011 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) (Juge Gass) 2012 NSSC 305	Demande d'annulation d'une ordonnance pour outrage, rejetée
---	---

26 mars 2013 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Oland, Beveridge et Bryson) 2013 NSCA 40 ; CA 406161	Appel rejeté
--	--------------

27 mai 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
---------------------------------------	---

35607 Corbar Holdings Inc., Corrado Bartolo and Concetta Bartolo v. The Corporation of the Township of Uxbridge
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Bylaw — Injunctions — Normal farm practices — Municipal bylaw prohibiting dumping of large amounts of fill without permit — Applicants disregarding orders issued by municipality requiring them to stop depositing fill on their property — Permanent injunction issued restraining applicants from performing site alterations on their property — Application judge rejecting argument that depositing of fill was normal farming practice protected by *Farming and Food Production Protection Act, 1998*, S.O. 1998, c. 1 — Court of Appeal dismissing appeal — Whether applicants' activities on property constitute “normal farm practice”? — Whether lower court erred in exercising its jurisdiction in circumstances where there exists a specialized board empowered to determine what constitutes such a practice and where municipality could have first sought a determination from that board with respect to the nature of the applicants' activities?

The applicants purchased 108 acres of land on the Oak Ridges Moraine, in the Township of Uxbridge. According to the applicants, they intended to build a home on part of the land and restore the rest to a cultivable state so that they could farm it.

A dispute with the Township ensued with respect to the dumping of fill on the property. In 2010, the Township enacted a site alteration bylaw prohibiting or regulating the removal of topsoil or the dumping of large amounts of

fill on any property located in the Township. Pursuant to that bylaw, a fill permit was required if the amount of fill to be dumped exceeded 500 cubic meters. The applicants did not seek such a permit. The Township subsequently learned that quantities of fill well in excess of 500 cubic meters were being deposited on the applicants' property and that fill was being deposited on portions of the property designated as a conservation area. The Township issued an order directing the applicants to comply with the bylaw and to cease depositing fill on the property. Subsequent site visits conducted by the Township revealed that additional fill was being brought to the property. The Township then issued an order to comply pursuant to the *Building Code Act*, requiring the applicants to cease depositing fill on the property.

The Township sought an interlocutory injunction restraining the applicants from placing or dumping any fill on their property.

May 2, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)

Interlocutory injunction issued, restraining applicants from placing or dumping fill or performing any other form of site alteration on their property

June 27, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
2012 ONSC 3527

Permanent injunction issued, prohibiting applicants from performing further site alterations on their property and restraining them from depositing any further fill on that property

September 9, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Rouleau and Pepall J.J.A.)
2013 ONCA 561

Appeal dismissed

November 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35607 Corbar Holdings Inc., Corrado Bartolo and Concetta Bartolo v. The Corporation of the Township of Uxbridge
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlements — Injonctions — Pratiques agricoles normales — Règlement municipal interdisant l'exécution à grande échelle de travaux de remblais sans permis — Demandeurs ayant fait fi des ordres de la municipalité leur enjoignant de cesser les travaux de remblais sur leur bien-fonds — Injonction permanente prononcée contre les demandeurs visant à leur interdire d'exécuter des travaux de terrassement sur leur bien-fonds — Argument selon lequel remblayer constitue une pratique agricole normale protégée par la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, L.O. 1998, ch. 1 rejeté par le juge des requêtes — Appel rejeté par la Cour d'appel — Les activités des demandeurs sur leur bien-fonds constituent-elles une « pratique agricole normale »? — La juridiction inférieure a-t-elle exercé à tort son pouvoir discrétionnaire compte tenu qu'une commission spécialisée est habilitée à déterminer ce qui constitue une telle pratique et que la municipalité aurait pu obtenir d'abord de cette commission une décision quant à la nature des activités des demandeurs?

Les demandeurs ont acheté une parcelle de 108 acres dans la moraine d'Oak Ridges, dans le comté d'Uxbridge. Selon les demandeurs, ils avaient l'intention d'y construire une maison et de ramener le reste de la parcelle à l'état de terres arables pour y tenir une exploitation agricole.

Un conflit a éclaté avec le comté sur les travaux de remblais exécutés sur le bien-fonds. En 2010, le comté a pris un règlement interdisant l'enlèvement de la couche arable et les travaux de remblais considérables ou réglementant ces activités sur tout bien-fonds dans le comté. Aux termes du règlement, un permis est nécessaire pour

l'exécution de remblais de plus de 500 m³. Les demandeurs n'ont pas obtenu le permis. Le comté a appris par la suite que des quantités de terre bien supérieures à 500 m³ étaient remblayées sur le bien-fonds des demandeurs, dont sur une parcelle désignée à titre d'aire de conservation. Le comté a ordonné aux demandeurs de se conformer au règlement et de mettre fin aux travaux de remblais sur leur bien-fonds. Des visites ultérieures du comté ont révélé que les travaux s'étaient poursuivis. Le comté a ordonné aux demandeurs de se conformer à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et de cesser les travaux de remblais.

Le comté a demandé que soit prononcée une injonction interlocutoire interdisant aux demandeurs tous travaux de remblais sur leur bien-fonds.

Le 2 mai 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gilmore)

Injonction interlocutoire prononcée interdisant aux demandeurs tous travaux de remblais sur leur bien-fonds

Le 27 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Edwards)
2012 ONSC 3527

Injonction permanente prononcée interdisant aux demandeurs de procéder à d'autres travaux sur leur bien-fonds et leur interdisant l'exécution de travaux de remblais leur bien-fonds

Le 9 septembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Rouleau et Pepall)
2013 ONCA 561

Appel rejeté

Le 7 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35634 Albert Ross Deep, M.D., F.R.C.P. (C) v. Canada Revenue Agency (Formerly Canada Customs And Revenue Agency) and Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – Taxation – Assessment – Applicant commencing civil action in Federal Court against Canada Revenue Agency and Her Majesty the Queen – Federal Court striking Statement of Claim – Federal Court of Appeal dismissing appeal – Whether lower courts erred in their reasoning and decision.

The Applicant, Dr. Albert Ross Deep filed a civil action in the Federal Court against the Canada Revenue Agency and Her Majesty the Queen. The respondents brought a motion requesting the action be struck in its entirety without leave to amend. The Federal Court allowed the motion and struck the Statement of Claim. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

March 25, 2013
Federal Court
(Zinn J.)
[2013 FC 305](#)

Statement of Claim struck out in its entirety without leave to amend; action dismissed.

September 30, 2013
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Mainville and Near JJ.A.)
[2013 FCA 228](#)
File No.: A-120-13

Appeal dismissed.

November 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 27, 2013
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion filed.

35634 Albert Ross Deep, M.D., F.R.C.P. (C) c. Agence du revenu du Canada (anciennement l'Agence des douanes et du revenu du Canada) et Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (autorisation)

Tribunaux – Compétence – Droit fiscal – Cotisation – Le demandeur a intenté une action civile en Cour fédérale contre l'Agence du revenu du Canada et Sa Majesté la Reine – La Cour fédérale a radié la déclaration – La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs raisonnements et leurs décisions?

Le demandeur, le docteur Albert Ross Deep a intenté une action civile en Cour fédérale contre l'Agence du revenu du Canada et Sa Majesté la Reine. Les intimées ont présenté une requête pour que l'action soit radiée en entier sans autorisation de la modifier. La Cour fédérale a accueilli la requête et a radié la déclaration. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

25 mars 2013
Cour fédérale
(Juge Zinn)
[2013 FC 305](#)

Déclaration radiée en entier sans autorisation de la modifier; action rejetée.

30 septembre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Mainville et Near)
[2013 FCA 228](#)
N° du greffe : A-120-13

Appel rejeté.

27 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

27 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête diverse déposée.

35633 861808 Ontario Inc. v. Canada (Revenue Agency)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – Applicant bringing action against Canada Revenue Agency in Superior Court for damages for misrepresentation, breach of contract, misfeasance in public office, and intentional interference with contractual relations and economic interests – Applicant seeking injunction restraining Canada Revenue Agency from collecting amounts owed – Motion to strike Applicant's injunction request in Superior Court allowed for lack of jurisdiction – Whether Superior Courts have jurisdiction to make interim or ancillary orders to do justice between parties or to make their primary orders effective; or whether this jurisdiction is removed by operation of s. 18 of *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 – Whether litigants who have properly brought proceedings against federal boards in Superior Court must start separate parallel proceedings in Federal Court, if they require, as ancillary to the provincial court proceeding, an injunction, declaration or other relief listed in s. 18 of FCA – Whether there are inconsistent decisions of various courts in Canada, including the provincial Courts of Appeal and Federal Court of Appeal on these issues warranting resolution.

The Applicant commenced an action against the Canada Revenue Agency (“CRA”) alleging a range of allegedly tortious behaviours by CRA and breach of contract with respect to collection action taken. Among the remedies that the Applicant sought was an injunction preventing CRA from collecting unpaid taxes, interest and penalties.

CRA brought a motion seeking the striking of the relevant portion of the applicant’s statement of claim based on s. 18(1) of the FCA:

18(1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction
(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal;

Initially in 2010, the action was stayed pending the conclusion of the taxpayer’s separate relief application and the motion to strike the Applicant’s injunction request was adjourned *sine die*. The CRA’s motion to strike the injunction request was returned on December 6, 2012. At that time, the Superior Court allowed the motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 6, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Goldstein J.)
[2013 ONSC 152](#)

Motion to strike applicant’s injunction request allowed.

October 3, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, MacPherson and Epstein JJ.A.)
[2013 ONCA 604](#)
File No.: C56450

Appeal dismissed.

November 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35633 861808 Ontario Inc. c. Canada (Agence du revenu)
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Compétence – La demanderesse a intenté en Cour supérieure une action en dommages-intérêts contre l’Agence du revenu du Canada pour déclaration inexacte, violation de contrat, faute dans l’exercice d’une charge publique et entrave intentionnelle à des relations contractuelles et à des intérêts économiques – La demanderesse sollicite une injonction pour empêcher l’Agence du revenu du Canada de percevoir les montants dus – Requête en radiation de la demande d’injonction de la demanderesse en Cour supérieure accueillie pour absence de compétence – Les cours supérieures ont-elles compétence pour rendre des ordonnances provisoires ou accessoires pour assurer la justice entre les parties ou pour assurer l’exécution de leurs ordonnances principales ou bien est-ce que cette compétence est retirée par l’application de l’art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7? – Les parties qui ont dûment introduit une instance contre des offices fédéraux en cour supérieure doivent-elles introduire des instances distinctes parallèles en Cour fédérale si elle doivent obtenir, à titre accessoire à l’instance devant la cour provinciale, une injonction, un jugement déclaratoire ou une autre réparation énumérée à l’art. 18 de la LCF? – La jurisprudence des divers tribunaux canadiens, y compris celle des cours d’appel provinciales et de la Cour d’appel fédérale, est-elle contradictoire sur ces questions et y a-t-il lieu de régler cette situation?

La demanderesse a intenté une action contre l’Agence du revenu du Canada (« ARC ») alléguant que l’ARC aurait commis divers actes délictueux et une violation de contrat relativement aux mesures de perception prises. Parmi

les réparations demandées, la demanderesse a notamment sollicité une injonction pour empêcher l'ARC de percevoir les impôts, intérêts et pénalités impayés.

L'ARC a présenté une motion en radiation de la partie pertinente de la déclaration de la demanderesse en application du par. 18(1) de la LCF :

18(1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

En 2010 initialement, l'action a été suspendue en attendant qu'il soit statué sur la demande distincte de réparation introduite par le contribuable et la motion en radiation de la demande d'injonction de la demanderesse a été ajournée *sine die*. La motion de l'ARC en radiation de la demande l'injonction a été présentée le 6 décembre 2012. La Cour supérieure a alors accueilli la motion. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

6 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Goldstein)
[2013 ONSC 152](#)

Motion en radiation de la demande d'injonction de la demanderesse, accueillie.

3 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, MacPherson et Epstein)
[2013 ONCA 604](#)
N° du greffe : C56450

Appel rejeté.

27 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35629 Syndicat des Infirmières, Infirmières Auxiliaires et Inhalothérapeutes de L'est du Québec v. Centre de Santé et de services sociaux de la Côte-De-Gaspé - and - Jean Gauvin, in his capacity as arbitrator (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Grievances – Jurisdiction of arbitrator – Judicial review – Whether Quebec Court of Appeal erred in refusing to exercise its jurisdiction to set aside Superior Court’s decision reversing grievance arbitrator’s award – Whether Court of Appeal erred in not allowing union’s appeal to vary arbitration award declaring that employer had abused its management rights by requiring its employees to work shift after they told it they were dangerous to patients – *Code of ethics of nurses*, C.Q.L.R., c. I-8, r. 9, s. 16 – *Professional Code*, C.Q.L.R., c. C-26, s. 54.

The applicant is a union certified to represent all employees in the category consisting of nurses, nursing assistants and respiratory therapists in eastern Quebec (“the union”). The respondent is the employer of nurses who are members of the union (“the employer”). On November 18, 2009, the union filed a grievance concerning [TRANSLATION] “non-compliant rest periods”. In support of the grievance, the union alleged that the employer was refusing or failing to give those who had worked two consecutive full shifts, one of which was a mandatory overtime shift, a rest period equal to the number of hours worked.

The grievance was submitted to arbitrator Jean Gavin, who made an arbitration award on November 11, 2010 finding that the nurses were entitled to a rest period equal to the number of hours worked when they worked two consecutive shifts, one of which was a mandatory or voluntary overtime shift. The employer subsequently

brought a motion for judicial review of the arbitration award.

December 2, 2011
Quebec Superior Court
(Landry J.)
No.: 110-17-000508-102
[2011 QCCS 6444](#)

Motion for judicial review allowed

September 24, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Rochon and Bélanger JJ.A.)
No.: 200-09-007611-111
[2013 QCCA 1646](#)

Appeal dismissed

November 22, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35629 Syndicat des Infirmières, Infirmières Auxiliaires et Inhalothérapeutes de L'est du Québec c. Centre de Santé et de services sociaux de la Côte-De-Gaspé
- et -
Jean Gauvin, ès qualités d'arbitre
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations de travail – Grievs – Compétence de l'arbitre – Révision judiciaire – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en refusant d'exercer sa compétence pour annuler la décision de la Cour supérieure qui elle-même annule la décision de l'arbitre de grief? – La Cour d'appel a-t-elle erré en n'acceptant pas l'appel du syndicat pour modifier la décision arbitrale déclarant que l'employeur a abusé de son droit de gérance en obligeant ses employées à effectuer un quart de travail après que celles-ci lui aient déclaré qu'elles étaient dangereuses pour les patients? – *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, R.L.R.Q., ch. I-8, r. 9, art. 16 – *Code des professions*, R.L.R.Q., ch. C-26, art. 54.

Le demandeur est un syndicat accrédité pour représenter tous les salariées et salariés faisant partie de la catégorie regroupant les infirmières et infirmiers, les infirmières et infirmiers auxiliaires et les inhalothérapeutes de l'est du Québec (le « syndicat »). L'intimé est l'employeur d'infirmières membres du syndicat (l'« employeur »). Le 18 novembre 2009, le syndicat a déposé un grief ayant pour objet « Période de repos non-conforme ». Au soutien de ce grief, le syndicat allègue que l'employeur refuse ou néglige d'octroyer à celles qui ont effectué deux quarts complets de travail consécutifs, dont un quart de travail à temps supplémentaire obligatoire, une période de repos équivalente aux nombres d'heures travaillées.

Le grief a été soumis à l'arbitre Jean Gavin, lequel a rendu une décision arbitrale le 11 novembre 2010, déclarant que les infirmières ont droit à une période de repos équivalente au nombre d'heures travaillées lorsqu'elles ont effectué deux quarts de travail consécutifs, dont un en temps supplémentaire obligatoire ou en temps supplémentaire volontaire. L'employeur a par la suite intenté une requête en révision judiciaire de ladite décision arbitrale.

Le 2 décembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Landry)
No. : 110-17-000508-102
[2011 QCCS 6444](#)

Requête en révision judiciaire accueillie.

Le 24 septembre 2013

Appel rejeté.

Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Rochon et Bélanger)
No. : 200-09-007611-111
[2013 QCCA 1646](#)

Le 22 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35602 Madelaine Reid, Mariette Major and Claude Plante v. City of Montréal and Université de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Zoning — By-laws — Validity — Whether Court of Appeal erred in disregarding fact that amendments to planning program inconsistent with land use plan in effect — Whether Court of Appeal erred in holding that referendum process under *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1, could apply to part of single by-law made possible by application of exceptional provisions, namely ss. 89 and 89.1 of *Charter of Ville de Montréal*, R.S.Q., c. C-11.4 — Whether Court of Appeal erred in fact and in law in failing to find unlawful [TRANSLATION] “fragmented zoning”.

Outraged to find that the Université de Montréal was selling a heritage building located in the historic and natural district of Mont-Royal to a real estate promoter, the applicants decided to join forces to fight the sale of the immovable. They instituted an action in nullity and for a declaratory judgment seeking the annulment of public notices published by the City of Montréal (“the City”) and by-laws and a resolution adopted by the City. Section 89, para. 1, subpara. 5 of the *Charter of Ville de Montréal* (“*CVM*”) authorizes the city council to adopt a by-law containing planning rules for the carrying out of a project related to a heritage immovable. The parties disagreed on the proper interpretation of s. 89.1 *CVM*, which was at the heart of the dispute:

89.1. Notwithstanding the third paragraph of section 123 of the *Act respecting land use planning and development* (chapter A-19.1), the by-law adopted by the city council under section 89 is not subject to approval by referendum, except, subject to the fourth paragraph, where applicable, in the case of a by-law authorizing the carrying out of a project referred to in subparagraph 5 of the first paragraph of that section.

In the applicants' view, this provision eliminated s. 123, para. 3 of the *Act respecting land use planning and development* (“*ALUPD*”) from the approval by referendum process. As a result, all the provisions of the [TRANSLATION] “By-law authorizing the transformation and residential occupation of the building located at 1420 du Mont-Royal Boulevard” adopted by the City were subject to approval by referendum. According to the applicants, this meant that the City could not divide up that by-law and exclude some sections from the referendum process on the ground, for example, that their purpose was only to ensure concordance with the planning program, as permitted by the exception in s. 123, para. 3, subpara. 2 *ALUPD*. The City argued that s. 89.1, para. 1 *CVM* in fact made the relevant provisions of the *ALUPD*, including s. 123, para. 3, applicable to a project covered by s. 89, para. 1, subpara. 5 *CVM*.

March 1, 2012
Quebec Superior Court
(Décarie J.)
2012 QCCS 1240

Motion in nullity and for declaratory judgment dismissed

September 6, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, St-Pierre and Gascon JJ.A.)
[2013 QCCA 1499](#)

Appeal dismissed

November 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35602 Madelaine Reid, Mariette Major et Claude Plante c. Ville de Montréal et Université de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Zonage — Règlements — Validité — La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant fi de l'incompatibilité des modifications apportées au plan d'urbanisme avec le schéma d'urbanisme en vigueur? — La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que le processus référendaire de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1, pouvait s'appliquer à un démembrement du règlement unique, règlement rendu possible par l'application des dispositions d'exception 89 et 89.1 de la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., ch. C-11.4? — La Cour d'appel a-t-elle erré en faits et en droit en négligeant de constater le « zonage parcellaire » illicite?

Outrés de constater que l'Université de Montréal vend à un promoteur immobilier un édifice patrimonial situé dans un arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, les demandeurs ont décidé de se mobiliser pour combattre la vente de l'immeuble. Ils ont intenté un recours en nullité et jugement déclaratoire recherchant la nullité d'avis publics publiés par la Ville de Montréal (« la Ville »), de règlements ainsi que d'une résolution adoptés par celle-ci. L'article 89, al. 1 (5°) de la *Charte de la Ville de Montréal* (« *CVM* ») permet au conseil de la Ville d'adopter un règlement contenant les règles d'urbanisme pour la réalisation d'un projet relatif à un immeuble patrimonial. Les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner à l'art. 89.1 *CVM* qui est au cœur du litige :

89.1. Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 89 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf, sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa le cas échéant, dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Pour les demandeurs, cette disposition évacuerait du processus d'approbation référendaire l'art. 123, al. 3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (« *LAU* »). Par conséquent, toutes les dispositions du « Règlement autorisant la transformation et l'occupation à des fins d'habitation du bâtiment situé au 1420 boulevard du Mont-Royal » adopté par la Ville seraient susceptibles d'approbation référendaire. Selon les demandeurs, la Ville ne pouvait donc scinder ce règlement et soustraire des articles au processus référendaire au motif, par exemple, qu'ils ne visent qu'à assurer une concordance avec le Plan d'urbanisme, comme le permet l'exception prévue à l'art. 123, al. 3 (2°) *LAU*. Pour sa part, la Ville soutient que le premier alinéa de l'art. 89.1 *CVM* rend justement applicables à un projet visé par l'art. 89, al. 1 (5°) *CVM* les dispositions pertinentes de la *LAU*, notamment son art. 123, al. 3.

Le 1 mars 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Décarie)
2012 QCCS 1240

Requête en nullité et en jugement déclaratoire rejetée

Le 6 septembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalfond, St-Pierre et Gascon)
[2013 QCCA 1499](#)

Appel rejeté

Le 5 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35541 Invesco Canada Ltd., Northwest & Ethical Investments L.P., Comité Syndical National de

Retraite Bâtirente Inc., Matrix Asset Management Inc., Gestion Férique, and Montrusco Bolton Investments Inc. v. The Trustees of the Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada, The Trustees of the International Union of Operating Engineers Local 793 Pension Plan for Operating Engineers in Ontario, Sjunde SP-Fonden, David Grant and Robert Wong and Sino-Forest Corporation, Ernst & Young LLP, BDO Limited (formerly known as BDO McCabe Lo Limited), Allen T. Y. Chan, Kai Kit Poon, David J. Horsley, Credit Suisse Securities (Canada), Inc., TD Securities Inc., Dundee Securities Corporation, RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc., CIBC World Markets Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Canaccord Financial Ltd., Maison Placements Canada Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (successor by merger to Bank of America Securities LLC), and Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Civil procedure – Class actions – Opting out – Settlement releasing Ernst & Young LLP from any claims arising from its auditing of Sino-Forest Corporation approved as part of Sino-Forest's plan of compromise and reorganization – Applicants objecting to settlement because they wish to preserve their right to opt out of any class proceedings – Whether in a class action it is permissible for a settling defendant and counsel for class plaintiffs to agree on an explicit no-opt-out provision as part of the proposed settlement, and for the court to approve such a provision – Whether absent class members lack standing under the *Class Proceedings Act* to appeal an order approving the settlement of a class proceeding that explicitly prohibits them from opting out – *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 – *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6.

A settlement releasing Ernst & Young LLP from any claims arising from its auditing of Sino-Forest Corporation was part of Sino-Forest's plan of compromise and reorganization following a bankruptcy triggered by allegations of corporate fraud. The applicants object to the settlement because they wish to preserve their right to opt out of any class proceedings and pursue an independent claim against Ernst & Young.

The chambers judge granted the motion for an order sanctioning the plan of compromise and reorganization, and approved the Ernst & Young settlement. The Court of Appeal denied leave to appeal from those decisions. It subsequently quashed the applicants' appeals under s. 30 of the *Class Proceedings Act, 1992*.

December 10, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Morawetz J.)
[2012 ONSC 7050](#)

Motion for order sanctioning plan of compromise and reorganization granted

March 20, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Morawetz J.)
[2013 ONSC 1078](#)

Motion for approval of settlement granted

June 26, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Watt and Epstein JJ.A.)
[2013 ONCA 456](#)

Motions for leave to appeal dismissed

June 28, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Watt and Epstein JJ.A.)
2013 ONCA 500

Appeals quashed and motion to act as representative plaintiff dismissed

September 24, 2013
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

35541 Invesco Canada Ltd., Northwest & Ethical Investments L.P., Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc., Matrix Asset Management Inc., Gestion Férique et Montrusco Bolton Investments Inc. c. Les fiduciaires du Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada, les fiduciaires de l'International Union of Operating Engineers Local 793 Pension Plan for Operating Engineers in Ontario, Sjunde SP-Fonden, David Grant et Robert Wong et Sino-Forest Corporation, Ernst & Young LLP, BDO Limited (anciennement connue sous le nom de BDO McCabe Lo Limited), Allen T. Y. Chan, Kai Kit Poon, David J. Horsley, Credit Suisse Securities (Canada), Inc., TD Securities Inc., Dundee Securities Corporation, RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Scotia Capital Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Canaccord Financial Ltd., Maison Placements Canada Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (société remplaçante à l'issue de la fusion de Bank of America Securities LLC), et Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité – Procédure civile – Recours collectifs – Retrait – Transaction libérant Ernst & Young LLP à l'égard de toute demande découlant de sa vérification de Sino-Forest Corporation homologuée dans le cadre du plan de concordat et de réorganisation de Sino-Forest – Les demandeurs s'opposent à la transaction parce qu'ils souhaitent préserver leur droit de se retirer de tout recours collectif – Dans un recours collectif, est-il loisible à un défendeur qui est partie à la transaction et aux avocats des demandeurs du recours collectif de s'entendre sur une disposition explicite de non-retrait dans le cadre de la transaction proposée et est-il loisible à la cour d'homologuer une telle disposition? – Manque-t-il aux membres absents du recours collectif sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs* l'intérêt à interjeter appel d'une ordonnance homologuant la transaction dans le cadre du recours collectif qui leur interdit explicitement de se retirer? – *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 – *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6.

Une transaction libérant Ernst & Young LLP à l'égard de toute demande découlant de sa vérification de Sino-Forest Corporation faisait partie du plan de concordat et de réorganisation de Sino-Forest à la suite d'une faillite déclenchée par des allégations de fraude d'entreprise. Les demandeurs s'opposent à la transaction parce qu'ils souhaitent préserver leur droit de se retirer de tout recours collectif et d'introduire une demande indépendante contre Ernst & Young.

Le juge en chambre a accueilli la motion pour obtenir une ordonnance sanctionnant le plan de concordat et de réorganisation et a homologué la transaction Ernst & Young. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'en appeler de ces décisions. Elle a subséquemment annulé les appels des demandeurs en application de l'art. 30 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

10 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morawetz)
[2012 ONSC 7050](#)

Motion pour obtenir une ordonnance sanctionnant le
plan de concordat et de réorganisation, accueillie

20 mars 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Juge Morawetz)
[2013 ONSC 1078](#)

Motion en homologation de la transaction, accordée

26 juin 2013

Motions en autorisation d'appel, rejetées

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Watt et Epstein)
[2013 ONCA 456](#)

28 juin 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Watt et Epstein)
2013 ONCA 500

Appels annulés et motion pour agir comme
représentant des demandeurs, rejetée

24 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel, déposées

22 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Motion pour obtenir une ordonnance réunissant les
deux ordonnances de la Cour d'appel, accueillie

35659 Coffrages C.C.C. Ltée v. Commission de la santé et de la sécurité du travail
(Que.) (Crim.) (By Leave)

Provincial offences — Occupational health and safety — Nature of offences — Strict liability — Employer charged with compromising health and safety of worker — In context of penal complaint under s. 237 of *Act respecting occupational health and safety*, R.S.Q., c. S-2.1, whether respondent had to prove applicant's blameworthy conduct beyond reasonable doubt to engage its penal liability — Whether respondent discharged its burden of proving beyond reasonable doubt all material elements of offence alleged against applicant, namely *actus reus*.

While making a routine visit to a construction site where Coffrages C.C.C. Ltée was the employer, an inspector from the CSST saw a worker standing with both feet on the intermediate rail of a guardrail near a hole that was six to seven metres deep. The worker was cleaning a concrete bucket using a water hose. Since the inspector considered the situation dangerous, he asked the prevention officer to intercede so the worker could be told to get down immediately. The inspector ordered the stoppage of work. The work subsequently resumed after the employer provided a small stepladder and a procedure for washing the buckets.

The CSST issued a statement of offence alleging that Coffrages C.C.C. Ltée had [TRANSLATION] “directly and seriously compromised the health, safety or physical well-being of a worker while he was performing work that involved cleaning the buckets used when placing concrete, in unsafe and dangerous conditions”, thereby committing the offence in s. 237 of the *Act respecting occupational health and safety*.

At trial, the CSST argued that it had proved the essential elements of the offence beyond a reasonable doubt and that the employer had not discharged its burden of proving its due diligence defence on a balance of probabilities. Coffrages C.C.C. Ltée argued that it had not been proved beyond a reasonable doubt that the cleaning work had been performed in dangerous conditions or that it was the one that had directly compromised the health and safety of the worker in question; it submitted that the worker's own reckless, ill-considered and unforeseeable act was what had compromised his safety. In the alternative, it argued that it had presented a due diligence defence that absolved it from penal liability.

November 22, 2011
Court of Québec, Criminal and Penal Division
(Judge Couture)

Applicant convicted

November 14, 2012
Quebec Superior Court
(Huot J.)

Appeal allowed, judgment of Court of Québec set
aside and applicant acquitted

2012 QCCS 5737

October 29, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Rochon and Bélanger JJ.A.)
[2013 QCCA 1875](#)

Appeal allowed; judgment of Superior Court set aside
and applicant convicted

December 19, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35659 Coffrages C.C.C. Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail
(Qc) (Crim.) (Autorisation)

Infractions provinciales — Santé et sécurité du travail — Nature des infractions — Responsabilité stricte — Employeur accusé d'avoir compromis la santé et la sécurité d'un travailleur — L'intimée doit-elle, dans le cadre d'une plainte pénale portée en vertu de l'art. 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., ch. S-2.1, prouver, hors de tout doute raisonnable, le comportement blâmable de la demanderesse afin d'engager sa responsabilité pénale? — L'intimée a-t-elle satisfait à son fardeau de prouver, hors de tout doute raisonnable, tous les éléments matériels constitutifs de l'infraction reprochée à la demanderesse, soit l'*actus reus*?

Alors qu'il effectue une visite de routine sur un chantier de construction où Coffrages C.C.C. Ltée est l'employeur, un inspecteur de la CSST aperçoit un travailleur qui se tient debout, les deux pieds sur la lice intermédiaire d'un garde-corps, aux abords d'une excavation d'une profondeur de 6 à 7 mètres. L'ouvrier procède alors au nettoyage d'un godet à béton avec un boyau d'arrosage. Considérant la situation dangereuse, l'inspecteur demande l'intervention de l'agent de prévention pour qu'on avise le travailleur de descendre immédiatement de sa position. L'inspecteur ordonne l'arrêt des travaux. Ceux-ci reprennent par la suite après que l'employeur eut fourni un petit escabeau ainsi qu'une marche à suivre pour le lavage des godets.

La CSST dépose un constat d'infraction qui reproche à Coffrages C.C.C. Ltée d'avoir « compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur alors qu'il exécute un travail qui consiste à laver les godets utilisés lors de la mise en place du béton, dans des conditions non sécuritaires et dangereuses », contrevenant ainsi à l'infraction prévue à l'art. 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Au procès, la CSST prétend qu'elle a fait la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments essentiels de l'infraction reprochée et que l'employeur n'a pas rempli son fardeau de prouver par prépondérance sa défense de diligence raisonnable. Pour sa part, Coffrages C.C.C. Ltée soutient que, d'une part, la preuve n'a pas été faite hors de tout doute raisonnable que des travaux de lavage ont été effectués dans des conditions dangereuses ni, d'autre part, que c'est elle qui a compromis directement la santé et la sécurité du travailleur en cause; elle plaide en effet que c'est le geste téméraire, irréfléchi et imprévisible du travailleur lui-même qui a entraîné la compromission de sa sécurité. Subsidiairement, elle soumet avoir présenté une défense de diligence raisonnable l'exonérant de sa responsabilité pénale.

Le 22 novembre 2011
Cour du Québec, chambre criminelle et pénale
(Le juge Couture)

Demanderesse déclarée coupable

Le 14 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)
2012 QCCS 5737

Appel accueilli, jugement de la Cour du Québec
infirmé et demanderesse déclarée non coupable

Le 29 octobre 2013

Pourvoi accueilli, jugement de la Cour supérieure

Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Rochon et Bélanger)
[2013 QCCA 1875](#)

infirmé et demanderesse déclarée coupable

Le 19 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35652 Raynald Grenier v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Administrative law – Appeals – Natural justice – Expropriation – Whether Court of Appeal erred in stating that right of appeal claimed by applicant was non-existent – Whether courts below should have ruled on constitutional validity, operability and applicability of provision of *Act respecting administrative justice* dealing with dismissal of proceeding – *Act respecting administrative justice*, C.Q.L.R., c. J-3, ss. 115, 154, 164.

The applicant applied to the Court of Québec for leave to appeal decisions rendered by the Administrative Tribunal of Québec (ATQ) on May 30 and November 2, 2012 dismissing applications for review he had made to the ATQ.

The ATQ's decision of May 30, 2012 concerned the review of a previous decision rendered by the ATQ on August 12, 2005, the applicant having raised, in support his application for review, new facts relating to a dispute over the expropriation of his land. The ATQ's decision of November 2, 2012 concerned the review of the decision rendered on May 30, 2012.

In support of his application for leave to appeal those decisions by the ATQ, the applicant relied on various provisions of the *Act respecting administrative justice* and asked that his fundamental rights recognized by that Act be respected. He also relied on the Canadian and Quebec Charters and the Canadian Bill of Rights.

June 27, 2013
Court of Québec
(Judge Godbout)
No. 200-80-005766-124
[2013 QCCQ 6602](#)

Applicant's application for leave to appeal decisions rendered by Administrative Tribunal of Québec dismissed

October 7, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux, Léger and Lévesque JJ.A.)
No. 200-09-008104-132
[2013 QCCA 1765](#)

Respondent's motion to dismiss appeal from judgment of Court of Québec allowed

December 2, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35652 Raynald Grenier c. Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit administratif – Appels – Justice naturelle – Expropriation – La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant que le droit d'appel dont se réclame le demandeur est inexistant? – Les instances inférieures auraient-elles dû se prononcer au sujet de la validité, l'opérabilité et l'applicabilité constitutionnelles d'une disposition de la *Loi sur la justice administrative* relative au rejet de recours? – *Loi sur la justice administrative*, R.L.R.Q., ch. J-3, art. 115, 154, 164.

Le demandeur a soumis à la Cour du Québec une requête pour permission d'appeler de décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ ») le 30 mai 2012 et le 2 novembre 2012 rejetant des demandes de révision qu'il avait adressées au TAQ.

La décision du TAQ du 30 mai 2012 portait sur la révision d'une décision antérieure du TAQ rendue le 12 août 2005, le demandeur ayant invoqué au soutien de sa demande de révision des faits nouveaux relativement à un litige portant sur l'expropriation de son terrain. La décision du TAQ du 2 novembre 2012 portait sur la révision de celle rendue le 30 mai 2012.

Au soutien de sa requête pour permission d'appeler de ces décisions du TAQ, le demandeur s'appuie sur diverses dispositions de la *Loi sur la justice administrative* et réclame le respect de ses droits fondamentaux reconnus par cette loi. Il invoque également les Chartes canadiennes et québécoises et la Déclaration canadienne des droits.

Le 27 juin 2013
Cour du Québec
(Le juge Godbout)
No. 200-80-005766-124
[2013 QCCQ 6602](#)

Requête du demandeur pour permission d'appeler de décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec rejetée.

Le 7 octobre 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Giroux, Léger et Lévesque)
No. 200-09-008104-132
[2013 QCCA 1765](#)

Requête de l'intimé en rejet d'appel du jugement de la Cour du Québec accueillie.

Le 2 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35610 Bank of Montreal/Banque de Montréal v. The Bank of Nova Scotia/Banque de Nouvelle-Écosse (Que.) (Civil) (By Leave)

Financial institutions – Banks – Liability – Fraud – Kiting – Action in damages by bank against another bank arising out of kiting fraud – Insofar as rules of Canadian Payments Association complied with, whether bank that put end to kiting could be held liable on extracontractual basis – If so, whether other bank could be faulted for its lack of cooperation and diligence.

In July 2002, the applicant BMO and the respondent BNS were victims of a type of fraud known as kiting. The fraud was orchestrated by a mutual customer of BMO and BNS through his payroll processing company, Paie Maître, and its satellite companies. Essentially, by making circular transfers of funds every day from BNS to BMO and immediately thereafter from BMO to BNS, Paie Maître took advantage of the difference in the credit and debit cut-off and entry times and artificially created funds in the BNS accounts.

On July 23, 2002, after speaking with a BMO customer whose payroll processing was handled by Paie Maître, BMO became certain that Paie Maître was engaged in kiting. It decided to take steps to freeze Paie Maître's accounts at a time when they were in a credit position. At that time, there was a \$3.6 million overdraft in Paie Maître's accounts at BMO. Shortly after 7:00 a.m. on July 24, once \$6,317,331 in electronic funds transfers from BNS had been recorded, BMO froze Paie Maître's accounts. From that moment on, all of Paie Maître's other debits and credits at BMO were directed to a suspense account. On the morning of July 25, BMO received another \$6,317,331. That transaction was directed to the suspense account. On July 26, BMO received a report concerning the transactions dishonoured on July 24. On the basis of that report, it dishonoured the electronic debits going to BNS. On July 29, BMO received a second report concerning the July 25 transactions. Despite the account freeze,

BMO honoured the \$6.3 million in credits, but it dishonoured the corresponding debits. The \$12,635,070 in credits were later used in part by BMO for the \$3.6 million overdraft and were then given to Paie Maître's trustee in bankruptcy.

BNS then brought an action against BMO, alleging that it had violated the rules of conduct requiring banks to act in good faith.

December 23, 2010
Quebec Superior Court
(Soldevila J.)
[2010 QCCS 75](#)

Action allowed; applicant ordered to pay respondent \$6,317,739.65

September 12, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Gascon and Viens JJ.A.)
500-09-021400-114; [2013 QCCA 1548](#)

Appeal dismissed; incidental appeal allowed; applicant ordered to pay respondent \$12,635,070

November 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35610 Banque de Montréal/Bank of Montreal c. Banque de Nouvelle-Écosse/ The Bank of Nova Scotia (Qc) (Civile) (Autorisation)

Institutions financières – Banques – Responsabilité – Fraude – « *Kiting* » – Action en dommages-intérêts d'une banque contre une autre découlant d'une fraude par détournement de virements – Dans la mesure où les règles de l'Association canadienne des paiements sont respectées, la responsabilité de la banque qui a mis fin au détournement peut-elle être retenue sur une base extracontractuelle? – Dans l'affirmative, peut-on reprocher à l'autre banque son manque de coopération et de diligence?

En juillet 2002, la demanderesse « BMO » et l'intimée « BNE » sont victimes d'un détournement par virements, un type de fraude connue en anglais sous le nom de « *kiting* ». La fraude est orchestrée par un client commun de BMO et BNE, par le truchement de son entreprise de traitement de paies, Paie Maître, et de ses sociétés satellites. Essentiellement, en effectuant quotidiennement des virements de fonds circulaires, de la BNE à la BMO puis, immédiatement après, de la BMO à la BNE, Paie Maître tirait profit de la différence dans les heures de tombée et de saisie des crédits et des débits et créait artificiellement des fonds dans les comptes de la BNE.

Le 23 juillet 2002, après avoir discuté avec un client de la BMO dont Paie Maître gère le traitement de la paie, la BMO acquiert la certitude que Paie Maître fait du *kiting*. Elle décide de prendre les mesures pour geler les comptes de Paie Maître au moment où leur position sera au crédit. À ce moment, les comptes de Paie Maître à la BMO ont un découvert de 3,6 M\$. Le 24 juillet au matin, peu après 7 h et après l'inscription de transferts des fonds électroniques de 6 317 331 \$ provenant de la BNE, la BMO gèle les comptes de Paie Maître. Dès ce moment, tous les autres débits et crédits de Paie Maître à la BMO sont dirigés vers un compte d'attente. Le 25 juillet au matin, la BMO reçoit un autre montant de 6 317 331 \$. Cette opération est dirigée vers le compte d'attente. Le 26 juillet, la BMO reçoit un rapport portant sur les transactions rejetées le 24. Sur la foi du rapport, elle refuse les débits électroniques vers la BNE. Le 29 juillet, la BMO reçoit un deuxième rapport, sur les transactions du 25. Malgré le gel des comptes, la BMO accepte les crédits de 6,3 M\$, mais refuse les débits correspondants. Par la suite, les crédits de 12 635 070 \$ seront en partie utilisés par la BMO au regard du découvert de 3,6 M\$, puis remis au syndic de faillite de Paie Maître.

La BNE poursuit alors la BMO. Elle lui reproche d'avoir contrevenu aux règles de conduite qui s'imposent aux banques d'agir de bonne foi.

Le 23 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Soldevila)
[2010 QCCS 75](#)

Action accueillie; demanderesse condamnée à payer une somme de 6 317 739,65 \$ à l'intimée

Le 12 septembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Gascon et Viens)
500-09-021400-114; [2013 QCCA 1548](#)

Appel rejeté; appel incident accueilli; demanderesse condamnée à payer une somme de 12 635 070 \$ à l'intimée

Le 12 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35635 P.T. v. Ma.T., M.T., S.T.
- and -
L.T., Public Curator of Quebec, Caisse populaire Desjardins des Chutes Montmorency
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure – Appeal – Quarrelsome conduct – Review of decision homologating mandate in anticipation of incapacity denied – Applicant declared quarrelsome – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal at preliminary stage.

A mandate in anticipation of L.T.'s incapacity was drawn up in March 1997 and designated L.T.'s children, the respondent Ma.T. and the applicant P.T., as mandataries. In October 2012, the applicant brought a motion in the Superior Court for the homologation of the mandate, but the motion was dismissed. At the same time, the respondent presented a motion to institute curatorship to her father. The clerk of the Superior Court allowed the motion. The clerk found that, because of family disputes, it was in the best interests of the person of full age to appoint the respondent curator to the person and the Public Curator of Quebec curator to property. He also awarded costs against the applicant. The respondent subsequently filed a motion for a declaration of quarrelsome conduct against the applicant, who brought a motion for review of the clerk's judgment. The applicant's motion was dismissed and the respondent's motion allowed. The appeal was dismissed on a motion to dismiss.

February 7, 2013
Quebec Superior Court
(Clerk Nolet)

Motion to institute protective supervision of person of full age allowed

May 28, 2013
Quebec Superior Court
(Soldevila J.)

Motion for review of clerk's decision dismissed and respondent's motion for declaration of quarrelsome conduct allowed

October 7, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux, Léger and Lévesque JJ.A.)
[2013 QCCA 1780](#); 200-09-008082-130

Motion to dismiss appeal allowed in part and appeal dismissed; respondent's motion for declaration of quarrelsome conduct on appeal and award of damages dismissed

November 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35635 P.T. c. Ma.T., M.T., S.T.
- et -
L.T., Curateur public du Québec, Caisse populaire Desjardins des Chutes Montmorency
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Appel – Quérulence – Révision d’une décision homologuant un mandat en prévision d’incapacité refusée – demandeur déclaré quérulent – Est-ce à tort que la Cour d’appel a rejeté l’appel au stade préliminaire?

En mars 1997, un mandat en prévision de l’incapacité de L.T. est rédigé et désigne les enfants de ce dernier, Ma.T. (l’intimée) et P.T. (le demandeur), comme mandataires. En octobre 2012, le demandeur introduit une requête en Cour supérieure relativement à l’homologation du mandat, mais cette requête est jugée irrecevable. Parallèlement, l’intimée présente une requête en ouverture d’un régime de curatelle à l’égard de son père. Le greffier de la Cour supérieure accueille la requête. En raison des conflits familiaux, le greffier estime qu’il est dans l’intérêt du majeur de nommer l’intimée comme curatrice à la personne et le Curateur public du Québec comme curateur aux biens. Il condamne également le demandeur aux dépens. Par la suite, l’intimée dépose une requête en déclaration de quérulence contre le demandeur, et ce dernier introduit également une requête en révision du jugement du greffier. La requête du demandeur est rejetée et celle de l’intimée, accueillie. L’appel est rejeté sur la foi d’une requête en rejet d’appel.

Le 7 février 2013
Cour supérieure du Québec
(Le greffier Nolet)

Requête en ouverture d’un régime de protection à un majeur accueillie.

Le 28 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Soldevila)

Requête en révision de la décision du greffier rejetée et requête de l’intimée en déclaration de quérulence accueillie.

Le 7 octobre 2013
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Giroux, Léger et Lévesque)
[2013 QCCA 1780](#); 200-09-008082-130

Requête en rejet d’appel accueillie en partie et appel rejeté; requête de l’intimée pour une déclaration de quérulence en appel ainsi qu’une condamnation à des dommages-intérêts rejetée.

Le 27 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

35671 W.C. v. N.T., R.M.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN)

Family law – Custody and access – Biological father present in child’s life with agreement of mother and mother’s spouse – Separation with informal shared custody – Subsequent litigation – Whether Court of Appeal erred in maintaining priority of mother’s former spouse over biological father for access time with child – Whether Court of Appeal erred in allowing minor child to travel abroad with mother’s former spouse without consent of both parents.

The respondents began seeing each other in 2000 when the female respondent was already pregnant. Her spouse looked after the child like a father and participated in the child’s upbringing while accepting that the applicant, the child’s biological father, would be part of the child’s life and would visit the child when he was in Quebec. From their separation in 2006 until 2011, the respondents shared custody in a ratio of nine days with the mother to five days with her former spouse. The biological father subsequently had his paternity recognized and then sought

greater access to the child. The former spouse contested that motion and presented his own motion. The mother asked the court to award her custody and to grant access to both her former spouse and the biological father.

February 28, 2013
Quebec Superior Court
(Godbout J.)

[2013 QCCS 878](#)

Custody of child awarded to respondent mother with equal access to mother's former spouse and applicant biological father

November 15, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Gagnon and Gascon JJ.A.)

[2013 QCCA 1978](#)

Appeal allowed in part; access varied in favour of former spouse who had acted as father since birth

January 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35671 **W.C. c. N.T., R.M.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit de la famille – Garde et accès – Père biologique présent dans la vie de l'enfant avec l'accord de la mère et du conjoint de celle-ci – Séparation avec garde partagée à l'amiable – Litige ultérieur – La Cour d'appel a-t-elle erré en conservant à l'ex-conjoint de la mère une priorité dans le temps d'accès à l'enfant par rapport au père biologique? – La Cour d'appel a-t-elle erré en permettant que l'enfant mineur voyage à l'étranger avec l'ex-conjoint de la mère sans le consentement des deux parents?

Les intimés commencent à se fréquenter en 2000, alors que madame est déjà enceinte. Son conjoint s'occupera de l'enfant comme un père et participera à son éducation, acceptant par ailleurs que le demandeur, père biologique, fasse partie de la vie de l'enfant et lui rende visite lorsqu'il se trouve au Québec. Après la séparation de 2006 et jusqu'en 2011, la garde est partagée entre les intimés dans une proportion de 9 jours avec la mère pour 5 jours avec son ex-conjoint. Par la suite, le père biologique fait reconnaître sa paternité puis réclame davantage d'accès à l'enfant. L'ex-conjoint conteste cette requête et présente la sienne. La mère demande au tribunal de statuer sur la garde en sa faveur, tout en consentant à un droit de visite pour l'ex-conjoint comme pour le père biologique.

Le 28 février 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)

[2013 QCCS 878](#)

Garde de l'enfant accordée à la mère, intimée, avec droits d'accès égaux à son ex-conjoint et au demandeur, père biologique.

Le 15 novembre 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Gagnon et Gascon)

[2013 QCCA 1978](#)

Appel accueilli en partie; modification apportée aux droits d'accès en faveur de l'ex-conjoint ayant agi comme père depuis la naissance.

Le 3 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35640 **Vector Costa Rica, S.A, Vector Ingeniera Costa Rica, S.A., Mark Smith, Marc Leduc, Sean Currie, XVEI Inc. v. Central Sun Mining Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Choice of forum – Real and substantial connection – Court having jurisdiction – Torts – Negligence – Is it consistent with the principles of order and fairness for jurisdiction in professional negligence actions to be determined by a plaintiff’s minor, ancillary claim of negligent misrepresentation – Should a minor negligent misrepresentation issue carry presumptive weight – Where the claim of negligent misrepresentation is based on the receipt, review, and analysis of plans and reports taking place in several jurisdictions and where reliance is through their implementation in construction outside the jurisdiction, should having a minor aspect of the process within the province be sufficient to establish jurisdiction – What is the test for determining that a presumption of jurisdiction for a tort committed in the province may be rebutted – *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] S.C.R. 152.

The respondent is an Ontario company with its head office in Toronto. It owns a gold mine in Costa Rica, and retained American engineering consultants (the “applicants”) to provide studies on the siting, design and operation of the mine. The advice and reports were largely submitted to the respondent’s operations office in Vancouver for review, analysis and recommendations to the executive team in Toronto. The studies included an assessment of the stability of the mine site and design, and the respondent claims it relied on the studies in building and operating the mine. In 2007, a major landslide occurred at the mine, forcing its closure and causing the respondent to lose its investment and incur substantial remediation costs. It commenced an action against the applicants for negligent misrepresentation, negligence and breach of contract.

The applicants brought a motion for an order that Ontario courts not assume jurisdiction. The Ontario Superior Court of Justice held that any connection between the dispute and the province was tenuous or, alternatively, had been successfully rebutted. As the action lacked a real and substantial connection with Ontario, the court did not have jurisdiction. The court stayed or dismissed the action. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal and declared that the Ontario court had jurisdiction over the applicants. The court held that as the claim of negligent misrepresentation took place in Ontario, there was a presumptive connection between the action and Ontario which the applicants failed to rebut. The Court returned the matter to the motion court for a determination of the issue of *forum conveniens*.

December 21, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Stinson J.)
[2012 ONSC 7331](#)

Applicants’ motion for an order that the Ontario court not assume jurisdiction over respondent’s action, granted and respondent’s action stayed or dismissed.

October 2, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Gillese and Pepall (ad hoc) J.J.A.)
[2013 ONCA 601](#)

Appeal allowed; declaration that Ontario Superior Court of Justice has jurisdiction *simpliciter* over action; motion returned to motion court to determine *forum conveniens*.

December 2, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35640 **Vector Costa Rica, S.A, Vector Ingeniera Costa Rica, S.A., Mark Smith, Marc Leduc, Sean Currie, XVEI Inc. c. Central Sun Mining Inc.**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé – Choix du tribunal – Lien réel et substantiel – Jurisdiction compétente – Responsabilité délictuelle – Négligence – Est-il compatible avec les principes d’ordre et d’équité de se fonder sur une allégation peu importante et accessoire d’un demandeur concernant une déclaration inexacte faite par négligence pour trancher la question de la compétence dans une action pour négligence professionnelle? – Une question peu importante relative à une déclaration inexacte faite par négligence devrait-elle se voir conférer une valeur de présomption? – Lorsqu’une action pour déclaration inexacte faite par négligence repose sur la réception, l’examen et l’analyse de plans et de rapports dans plusieurs ressorts, le fait qu’une étape mineure du processus ait eu lieu

dans la province est-il suffisant pour que la compétence soit établie, si les plans et rapports en question ont été mis en œuvre dans une construction réalisée à l'extérieur de la province? – Quel est le critère applicable pour déterminer qu'une présomption de compétence à l'égard d'un délit commis dans une province peut être réfutée? – *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] R.C.S. 152.

L'intimée, une société ontarienne ayant son siège social à Toronto et qui est propriétaire d'une mine d'or au Costa Rica, a retenu les services d'ingénieurs-conseils (les demanderesses) pour que ceux-ci leur préparent des études sur le choix de l'emplacement, la conception et l'exploitation de la mine. Les avis et rapports ont été en grande partie soumis au bureau des opérations de l'intimée à Vancouver afin que celui-ci les examine, les analyse et fasse des recommandations à l'équipe de direction à Toronto. Les études évaluaient notamment la stabilité du site et la conception de la mine, et l'intimée soutient qu'elle s'est fondée sur celles-ci dans la construction et l'exploitation de la mine. En 2007, il y a eu un important glissement de terrain sur le site en question, forçant la fermeture de la mine et entraînant pour l'intimée la perte de son investissement et des frais considérables de remédiation. L'intimée a alors intenté contre les demanderesses une action pour : déclaration inexacte faite par négligence, négligence et rupture de contrat.

Les demanderesses ont déposé une motion sollicitant une ordonnance selon laquelle les tribunaux ontariens ne devraient pas se déclarer compétents. Selon la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le lien, s'il en était, entre le litige et la province était tenu ou, subsidiairement, celui-ci avait été réfuté avec succès. Vu l'absence de lien réel et substantiel entre l'action et l'Ontario, elle n'avait pas compétence. Elle a donc conclu qu'il fallait suspendre ou rejeter l'action. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et déclaré que les tribunaux ontariens avaient compétence à l'égard des demanderesses. À son avis, comme la déclaration inexacte alléguée avait été faite en Ontario, un lien créant une présomption liait l'action à cette province, lien que les demanderesses n'avaient pas réussi à réfuter. La cour d'appel a renvoyé l'affaire à la cour saisie de la motion pour que la question du *forum conveniens* soit tranchée.

21 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
[2012 ONSC 7331](#)

Motion des demanderesses sollicitant une ordonnance selon laquelle les tribunaux ontariens ne devraient pas se déclarer compétents à l'égard de l'action de l'intimée, accueillie, et action de l'intimée suspendue ou rejetée.

2 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Gilles et Pepall (*ad hoc*))
[2013 ONCA 601](#)

Appel accueilli; jugement déclaratoire selon lequel la Cour supérieure de justice de l'Ontario a compétence à l'égard de l'action; motion renvoyée à la cour qui en était saisie pour que la question du *forum conveniens* soit tranchée.

2 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35662 **Sylvie Larouche v. City of Montréal**
 - and between -
 Pierre Bergevin v. City of Montréal
 - and between -
 Noël Hosson v. City of Montréal
 - and between -
 Dominic Pelletier v. City of Montréal
 - and between -
 Pascal Vallière v. City of Montréal
 (Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Right to equality – Hiring process – Extent of employer’s duty of reasonable accommodation under Quebec *Charter of human rights and freedoms* in hiring process, particularly where refusal to hire based in whole or in part on psychometric test result – Whether employer’s discretion to hire or not hire candidate can be circumscribed under contract – C.Q.L.R., c. C-12.

In 2006, the respondent’s Service de police (“SPVM”) rejected each applicant’s application to become a police officer in the SPVM. The applicants worked as enforcement officers with the Société du transport de Montréal (“STM”). Their applications were considered in a context in which the respondent had decided to increase the presence and involvement of its police officers in metro facilities by creating a permanent unit of police officers whose mission would be to ensure public safety in the metro system. Alleging that an agreement between the STM and the respondent contained a stipulation for another and that the officers employed at the time by the STM were the third person beneficiaries of that stipulation, the applicants argued that the decision not to hire them was unlawful and arbitrary and that they were entitled to the benefits and advantages of the stipulation, namely being hired as SPVM police officers in the metro police unit. The applicants further argued that the respondent’s refusal to hire them was based in whole or in part on their psychometric test results. The applicants alleged discrimination in comparison with other successful candidates and a breach of the duty of reasonable accommodation imposed by the Quebec *Charter of human rights and freedoms*.

June 21, 2011
Quebec Superior Court
(Courville J.)

Nos. 500-17-040391-073, 500-17-040393-079, 500-17-040394-077, 500-17-040395-074 and 500-17-040396-072

[2011 QCCS 7579](#)

Motions for injunction and actions in damages dismissed

October 25, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Fournier and Gascon JJ.A.)

Nos. 500-09-021879-119, 500-09-021880-117, 500-09-021881-115, 500-09-021883-111 et 500-09-021884-119

[2013 QCCA 1825](#)

Appeals dismissed

December 23, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35662 **Sylvie Larouche c. Ville de Montréal**
- et entre -
Pierre Bergevin c. Ville de Montréal
- et entre -
Noël Hosson c. Ville de Montréal
- et entre -
Dominic Pelletier c. Ville de Montréal
- et entre -
Pascal Vallière c. Ville de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne – Droit à l’égalité – Processus d’embauche – Jusqu’où va l’obligation d’accommodement raisonnable de l’employeur en vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* dans le cadre d’un processus d’embauche, et plus particulièrement lorsque le refus d’embauche est fondé en tout ou en partie sur le résultat au test psychométrique? – Le pouvoir discrétionnaire de l’employeur d’embaucher ou non un candidat

peut-il être balisé en vertu d'un contrat? – R.L.R.Q., c. C-12.

En 2006, le Service de police de l'intimée (le « SPVM ») a refusé la candidature de chacun des demandeurs à titre de policier au SPVM. Ces derniers occupaient la fonction d'agent de surveillance à la Société du transport de Montréal (ci-après « STM »). Leurs candidatures ont été examinées dans le contexte où l'intimée avait décidé d'accroître la présence et l'implication de ses policiers dans les installations du métro en procédant à la création d'une unité permanente de policiers ayant comme mission d'assurer la sécurité publique dans le réseau du métro. Alléguant qu'une entente intervenue entre la STM et l'intimée comportait une stipulation pour autrui dont les tiers bénéficiaires étaient les agents alors à l'emploi de la STM, les demandeurs prétendent que la décision de ne pas les engager est illégale et arbitraire et qu'ils ont droit aux bénéfices et avantages de la stipulation, soit leur embauche à titre de policier du SPVM au sein de l'unité policière dédiée au métro. Les demandeurs prétendent également que le refus de l'intimée de les embaucher est fondé en tout ou en partie sur leurs résultats au test psychométrique. Il y a eu, selon les demandeurs, discrimination par rapport à d'autres candidats retenus et violation de l'obligation d'accommodement raisonnable imposée par *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Le 21 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Courville)

Nos. 500-17-040391-073, 500-17-040393-079, 500-17-040394-077, 500-17-040395-074 et 500-17-040396-072

[2011 QCCS 7579](#)

Requêtes en injonction et actions en dommages-intérêts rejetées.

Le 25 octobre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Les juges Morissette, Fournier et Gascon)
Nos. 500-09-021879-119, 500-09-021880-117, 500-09-021881-115, 500-09-021883-111 et 500-09-021884-119

[2013 QCCA 1825](#)

Appels rejetés.

Le 23 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35655 *Georgette Fleischer v. American Mathematical Society*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Successions – Wills – Reconstitution – Photocopy of will naming respondent as sole beneficiary – Superior Court finding that proof of contents, origin and regularity of will conclusive and unequivocal and finding no evidence that will revoked – Whether Court of Appeal should have allowed appeal.

The applicant, Ms. Fleischer, is the daughter of the late Dr. Isidore Fleischer, a mathematics professor who died in Montréal on March 24, 2001. On June 4, 1982, Dr. Fleischer signed a handwritten will in the presence of two colleagues who then added their signatures as witnesses. This will named the respondent, the American Mathematical Society (AMS), sole beneficiary of Dr. Fleischer.

After her father's death, Ms. Fleischer filed an application for letters of verification under art. 615 C.C.Q., since some of the deceased's property was situated outside Quebec. In a distinct action, the AMS applied to have the will probated under art. 887 ff. of the *Code of civil procedure*, R.S.Q., c. C-25, but after discovering that it only had a photocopy of the will, it sought to have the will reconstituted pursuant to art. 774 C.C.Q. Ms. Fleischer alleged that her father had tacitly revoked his will in 2009 by transferring his savings, held in trust for AMS, to an account opened in his name alone and, therefore, had died *ab intestate*.

The Superior Court granted the AMS's action in reconstitution and dismissed the application for letters of verification. On motion, the Court of Appeal dismissed the appeal.

August 16, 2013
Superior Court of Quebec
(Collier J.)
[2013 QCCS 3964](#)

Action in reconstitution of a will granted and application for letters of verification dismissed

November 25, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dalphond, Giroux and Savard JJ.A.)
[2013 QCCA 2030](#); 500-09-023885-130

Motion to dismiss granted and appeal dismissed

December 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35655 Georgette Fleischer c. American Mathematical Society
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Successions – Testaments – Reconstitution – Photocopie d'un testament nommant l'intimée comme seule ayant droit – La Cour supérieure a conclu que la preuve du contenu, de l'origine et de la régularité du testament était concluante et non équivoque et qu'il n'y avait aucune preuve comme quoi le testament avait été révoqué – La Cour d'appel aurait-elle dû accueillir l'appel?

La demanderesse, Mme Fleischer, est la fille de feu Isidore Fleischer, un professeur de mathématiques qui est décédé à Montréal le 24 mars 2001. Le 4 juin 1982, le professeur Fleischer a signé un testament manuscrit en la présence de deux collègues qui ont ensuite ajouté leurs signatures comme témoins. Ce testament nommait l'intimée, l'American Mathematical Society (AMS), seule ayant droit du professeur Fleischer.

Après le décès de son père, Mme Fleischer a déposé une demande de lettres de vérification en application de l'art. 615 C.c.Q., puisque certains biens du défunt étaient situés hors du Québec. Dans une action distincte, l'AMS demandé la vérification du testament en application des art. 887 et ss. du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, mais après avoir découvert qu'elle ne possédait qu'une photocopie du testament, elle a demandé que le testament soit reconstitué en application de l'art. 774 C.c.Q. Madame Fleischer allègue que son père aurait tacitement révoqué son testament en 2009 en transférant ses épargnes, détenus en fiducie pour l'AMS, à un compte ouvert en son nom seul, de sorte qu'il serait décédé *ab intestat*.

La Cour supérieure a accueilli l'action en reconstitution de l'AMS et a rejeté la demande de lettres de vérification. Sur requête, la Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 août 2013
Cour supérieure du Québec
(Juge Collier)
[2013 QCCS 3964](#)

Action en reconstitution de testament, accueillie et demande de lettres de vérification, rejetée

25 novembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dalphond, Giroux et Savard)
[2013 QCCA 2030](#); 500-09-023885-130

Requête en rejet accueillie et appel rejeté

35661 Vijay Arora, Stacey Jacobs, Kathleen Oliver v. Whirlpool Canada LP, Whirlpool Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Torts – Negligence – Plaintiffs seeking certification of class action against manufacturer of allegedly defective front-loading washing machines – Certification denied and action dismissed – Whether consumers can have a viable claim based in negligence or on implied warranty against manufacturers of shoddy goods – Whether consumers have viable claim or remedy based on waiver of tort against manufacturers of shoddy goods – When can such issues be determined on a pleading or certification motion and when do they require a full trial or summary judgment motion?

In 2001, Whirlpool Canada LP and Whirlpool Corporation (“Whirlpool”) began manufacturing front-loading clothes washing machines that were more energy and water-efficient and gentler on clothing than top-loading machines. However, they did not self-clean as well as top-loading machines and Whirlpool began receiving complaints about odour, mould and mildew. Between 2001 and 2008, Whirlpool incorporated various features to successive models, intended to improve the machines’ ability to self-clean. It also modified its User and Care Guides to provide troubleshooting tips and products to alleviate washer residue and odour. The applicants launched a proposed class action on behalf of persons in Canada (other than Québec) who owned 2001 to 2008 models of Whirlpool front-loading washing machines. They alleged that all the models suffered from common design defects that failed to adequately eliminate the residue buildup inside the machine. This was alleged to have resulted in the growth of mould and bacteria and a musty smell being imparted on clothes washed in the machine, the machine, and in the laundry room. The applicants sought to certify a class action against Whirlpool, alleging that their front-loading washing machines were poorly designed and prone to developing an unpleasant smell. They claimed damages for breach of express and implied warranty, breach of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, negligence, and waiver of tort.

August 16, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2012 ONSC 4642](#)

Applicants’ certification motion dismissed.

October 11, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
Unreported

Respondents’ motion to continue action as an individual action by the named plaintiffs and to dismiss action, granted.

October 31, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Feldman and Simmons J.J.A.)
[2013 ONCA 657](#)

Appeal dismissed.

December 20, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35661 Vijay Arora, Stacey Jacobs, Kathleen Oliver v. Whirlpool Canada LP, Whirlpool Corporation
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Délits — Négligence — Certification d’un recours collectif sollicitée par les demandeurs à l’encontre du fabricant de machines à laver à chargement frontal pour vice de conception —

Certification refusée et action rejetée — Les consommateurs ont-ils un droit d'action valable pour négligence ou fondé sur une garantie implicite contre les fabricants d'articles de mauvaise qualité? — Les consommateurs ont-ils un droit d'action valable ou un recours fondé sur la renonciation à un recours délictuel à l'encontre des fabricants d'articles de mauvaise qualité? — Dans quelles situations ces questions peuvent-elles être tranchées sur examen de l'acte de procédure ou à l'étape d'une requête en certification et quand faut-il l'instruction d'un procès ou une requête en jugement sommaire?

En 2001, Whirlpool Canada LP et Whirlpool Corporation (« Whirlpool ») ont lancé la fabrication de machines à laver à chargement frontal moins énergivores, qui consomment moins d'eau et dont l'action sur les vêtements est plus délicate que les machines à laver à chargement vertical. Or, ces machines ne s'auto-nettoyaient pas aussi bien que les machines à chargement vertical, et Whirlpool s'est mise à recevoir des plaintes à propos d'odeurs et de moisissures. Entre 2001 et 2008, Whirlpool a intégré diverses caractéristiques à ses modèles successifs en vue d'améliorer la capacité d'auto-nettoyage des machines. Elle a également ajouté aux guides d'utilisation et d'entretien des trucs pour régler le problème et des produits permettant d'atténuer les résidus et les odeurs. Les demandeurs ont proposé d'intenter un recours collectif au nom des personnes au Canada (ailleurs qu'au Québec) qui possèdent une machine à laver à chargement frontal, modèle 2001 à 2008, fabriquée par Whirlpool. Selon eux, tous les modèles ont les mêmes vices de conception qui empêchent les machines d'évacuer complètement les résidus. Ils prétendent que l'accumulation de résidus a favorisé la prolifération de moisissures et de bactéries, qui imprègnent d'une odeur de moisi les vêtements lavés dans la machine, la machine elle-même et la salle de lavage. Les demandeurs ont sollicité la certification d'un recours collectif contre Whirlpool, au motif que leurs machines à laver à chargement frontal sont mal conçues et ont tendance à développer des mauvaises odeurs. Ils demandent des dommages-intérêts pour manquement à des garanties expresse et implicite, infraction à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, négligence et renonciation à un recours délictuel.

Le 16 août 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
[2012 ONSC 4642](#)

Requête en certification présentée par les demandeurs
rejetée.

Le 11 octobre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
Inédite

Requête des défendeurs visant à poursuivre l'action à
titre d'action individuelle intentée par les demandeurs
désignés et à faire rejeter l'action accueillie.

Le 31 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe de l'Ontario, juge Hoy, et juges
Feldman et Simmons)
[2013 ONCA 657](#)

Appel rejeté.

20 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35670 Vlasta Stubicar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Summary judgment – Whether motion for summary judgment should have been dismissed.

The applicant, Ms. Stubicar, brought a claim in the Federal Court seeking a declaration that the respondent and her officers and agents had violated her rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and seeking the return of her Croatian passport, her identity card and some photographs, which, she alleged, had been seized on

December 24, 2008, by a Border Services Officer at the Calgary International Airport.

The respondent filed a motion for summary judgment pursuant to ss. 213 ff. of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, alleging that the action was statute-barred pursuant to s. 106 of the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), and that it otherwise raised no genuine issue for trial.

The Federal Court granted the motion for summary judgment and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

November 29, 2012
Federal Court
(Gagné J.)
[2012 FC 1393](#); T-2102-10

Motion for summary judgment granted; claim dismissed

October 8, 2013
Federal Court of Appeal
(Noël, Gauthier and Webb JJ.A.)
[2013 FCA 239](#); A-531-12

Appeal dismissed

December 9, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35670 Vlasta Stubicar c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Jugement sommaire — La requête en jugement sommaire aurait-elle dû être rejetée?

La demanderesse, Mme Stubicar, a présenté une demande en Cour fédérale en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'intimée et ses agents et mandataires avaient porté atteinte aux droits que lui conférait l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ordonnant le retour de son passeport croate, de sa carte d'identité et de quelques photographies qui, selon-elle, auraient été saisis le 24 décembre 2008 par un Agent des services frontaliers à l'aéroport international de Calgary.

L'intimée a déposé une requête en jugement sommaire en application des art. 213 et ss. des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, alléguant que l'action était prescrite selon l'art. 106 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), et parce qu'elle ne soulevait par ailleurs aucune véritable question litigieuse.

La Cour fédérale a accueilli la requête en jugement sommaire et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

29 novembre 2012
Cour fédérale
(Juge Gagné)
[2012 FC 1393](#); T-2102-10

Requête en jugement sommaire, accueillie; demande rejetée

8 octobre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Gauthier et Webb)
[2013 FCA 239](#); A-531-12

Appel rejeté

9 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35590 Minister of National Revenue v. Duncan Thompson
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Enforcement — Solicitor-client privilege — *Income Tax Act* containing provision creating exception to privilege for accounting records of lawyers — Whether lawyer is required to disclose accounts receivable listing containing names of clients when that lawyer is subject to enforcement proceedings and is ordered to provide his accounting records — Whether courts are required to apply that exception without further inquiry — Whether Federal Court of Appeal erred in holding that, although *Act* contains exception for lawyer's accounting records, judge nonetheless required to verify whether solicitor-client privilege protects any of lawyer's clients individually prior to ordering disclosure — Whether Federal Court of Appeal erred in otherwise ordering respondent to provide information and documents set out in earlier court order.

The respondent is a lawyer who is the subject of enforcement proceedings pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). The Canada Revenue Agency (CRA) issued a Requirement seeking information and documents pertaining to the respondent's income and expenses, and assets and liabilities, including a current accounts receivable listing. The respondent provided some, but not all, of the information set out in the Requirement. The CRA subsequently found that he had provided no details regarding his accounts receivable other than a total balance owing.

The respondent challenged the Requirement, making solicitor-client privilege the focus of his objection. He sought a determination of whether s. 231.2(1) of the *Income Tax Act* can be interpreted, applied or enforced so as to require a lawyer who is the subject of enforcement proceedings by the CRA to divulge information about his clients, information which he argued is protected by solicitor-client privilege. He also alleged that the Requirement was akin to an unreasonable search or seizure and thus was contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

October 31, 2012
Federal Court
(Russell J.)
Docket No. T-1180-12

Compliance order issued pursuant to s. 231.7 of the *Income Tax Act* requiring respondent Thompson to comply with Requirement issued by Minister of National Revenue; Respondent ordered to provide unredacted financial records to Minister

August 29, 2013
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Trudel and Mainville JJ.A.)
[2013 FCA 197](#)

Appeal allowed, in part; Matter sent back to Federal Court for new hearing with respect to respondent's accounts receivable listing, notably determination of whether solicitor-client privilege protects the names of any of respondent's clients individually; Respondent ordered to produce unredacted versions of all other information and documents listed in application judge's order

October 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

November 21, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal, filed

35590 Ministre du Revenu national c. Duncan Thompson
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Exécution — Secret professionnel de l'avocat — Disposition de la *Loi de*

l'impôt sur le revenu soustrayant au privilège du secret professionnel les relevés comptables des avocats. — L'avocat est-il tenu de communiquer la liste de ses comptes clients contenant les noms de ses clients lorsqu'il est visé par les procédures d'exécutions et requis de produire ses relevés comptables? — Les tribunaux sont-ils tenus d'appliquer cette exception sans autre examen? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort que, même si la *Loi* soustrait au privilège du secret professionnel les relevés comptables des avocats, le juge devait tout de même, avant d'ordonner la communication, s'assurer que le secret professionnel de l'avocat protège chaque client de l'avocat? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle par ailleurs ordonné à tort à l'intimé de fournir les renseignements et de produire les documents indiqués dans une ordonnance judiciaire antérieure?

L'intimé, un avocat, est visé par des procédures d'exécutions prises en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.). L'Agence du revenu du Canada (ARC) a décerné une demande en vue d'obtenir des renseignements et des documents relatifs aux revenus et aux dépenses, ainsi qu'à l'actif et au passif, de l'intimé, y compris une liste à jour de ses comptes clients. L'intimé a fourni certains des renseignements requis dans la demande, mais pas tous. Subséquemment, l'ARC a constaté qu'il n'avait fourni aucun détail concernant ses comptes clients si ce n'est le solde total dû.

L'intimé a contesté la demande, appuyant son objection sur le secret professionnel de l'avocat. Il a demandé à la cour de décider si le par. 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être interprété et appliqué de façon à obliger un avocat visé par des procédures d'exécution prises par l'ARC de communiquer des renseignements à propos de ses clients; il plaide que ces renseignements sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. Il allègue également que la demande s'apparente à une fouille, perquisition ou saisie abusive et par conséquent contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

31 octobre 2012
Cour fédérale
(Juge Russell.)
No. du dossier : T-1180-12

Ordonnance aux termes de l'art. 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* enjoignant à l'intimé Thompson de se conformer à la demande du ministre du Revenu national; intimé tenu de fournir au ministre des documents financiers non retranchés

29 août 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Trudel et Mainville)
[2013 FCA 197](#)

Appel accueilli en partie; affaire renvoyée à la Cour fédérale pour une nouvelle audition concernant la liste des comptes clients de l'intimé et pour qu'elle détermine notamment si le secret professionnel de l'avocat protégé les noms de chacun des clients de l'intimé; intimé enjoint de produire des versions non retranchées de tous les autres renseignements et documents indiqués dans l'ordonnance du premier juge

25 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

21 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330